



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

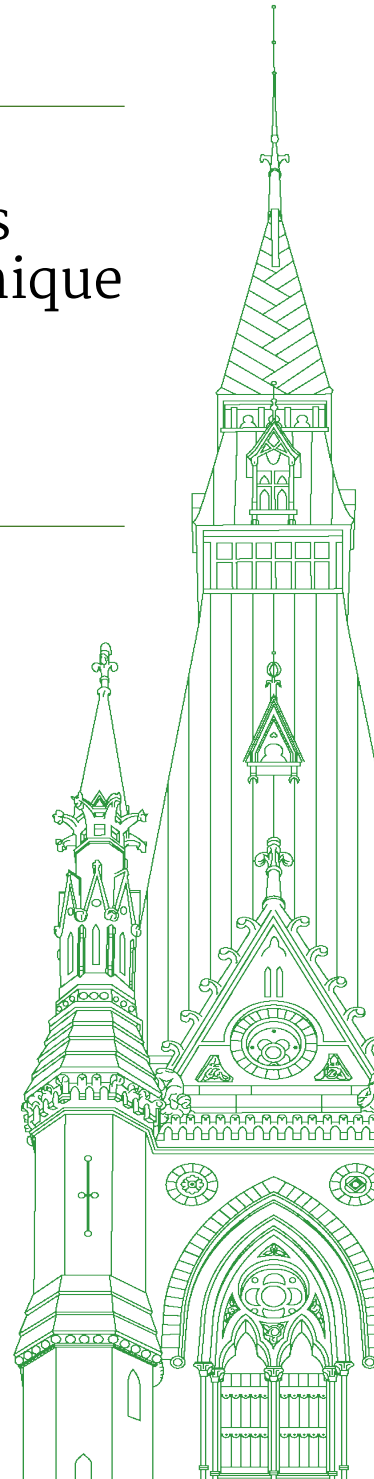
Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 036

Le jeudi 16 avril 2026

Président : John Brassard



Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique

Le jeudi 16 avril 2026

• (1530)

[Traduction]

Le président (John Brassard (Barrie-Sud—Innisfil, PCC)):
Bonjour à tous. La séance est ouverte.

[Français]

Je vous souhaite la bienvenue à la 36^e réunion du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes.

Conformément à l'ordre de renvoi du jeudi 12 février 2026, à l'article 14.1 de la Loi sur le lobbying et à la motion adoptée par le Comité le mercredi 17 septembre 2025, le Comité entend l'examen prévu par la loi de la Loi sur le lobbying.

[Traduction]

J'aimerais souhaiter la bienvenue à notre témoin pour la première heure aujourd'hui, qui se trouve en Colombie-Britannique. Nous accueillons M. Michael Harvey, commissaire et registraire au Bureau du directeur des lobbyistes de la Colombie-Britannique.

Monsieur Harvey, je vous souhaite la bienvenue au Comité. Vous avez un maximum de cinq minutes pour vous adresser à nous. Les membres du Comité vous poseront ensuite des questions.

Allez-y, s'il vous plaît.

Michael Harvey (registraire, Bureau du directeur des lobbyistes de la Colombie-Britannique): Merci beaucoup.

Bonjour, monsieur le président et mesdames et messieurs les membres du Comité. Je vous remercie de m'avoir invité ici aujourd'hui.

Je suis heureux d'aider le Comité dans son étude en vous fournissant des renseignements sur des aspects clés de la Loi sur la transparence des lobbyistes de la Colombie-Britannique, que j'appellerai LTL, ainsi que sur le rôle que joue mon bureau dans son application.

En tant que commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, je suis désigné directeur de l'enregistrement des lobbyistes pour la Colombie-Britannique. Il est important de souligner que je suis un agent impartial et indépendant de l'Assemblée législative.

L'objectif premier de la Loi sur la transparence des lobbyistes réside dans son nom même: la transparence. La LTL vise à garantir la transparence quant aux personnes rémunérées pour communiquer avec les titulaires de charge publique en Colombie-Britannique et tenter d'influencer leurs décisions.

L'un des atouts de la LTL de la Colombie-Britannique est qu'il s'agit d'une loi relativement simple. En tant qu'organisme de régle-

mentation, je peux attester que la simplicité a quelque chose de beau. Elle facilite la compréhension, qui favorise le respect de la loi, ce qui assure finalement la transparence. Lors d'une récente comparution devant notre propre comité d'examen législatif, j'ai réitéré qu'il faut simplifier, simplifier et simplifier.

Cet après-midi, je concentrerai mes remarques sur trois articles importants de la loi qui favorisent la transparence. Le premier concerne le principe qui sous-tend ce que le Comité a appelé l'« enregistrement par défaut ». Le deuxième concerne l'obligation de déposer des rapports mensuels d'activité de lobbying pour toute communication à des fins de lobbying avec les titulaires d'une charge publique. Le troisième concerne le pouvoir qu'a mon bureau de favoriser le respect de la loi par la sensibilisation et, dans les cas graves, par des sanctions administratives.

Je commencerai par le seuil d'enregistrement en vigueur depuis les modifications majeures qui ont été apportées à la loi en 2020. Ces changements ont harmonisé les obligations d'enregistrement pour les lobbyistes-conseils et les organisations, et ont supprimé le seuil collectif de 100 heures pour les lobbyistes salariés sur une période de 12 mois.

Avant les modifications de 2020, ce seuil de 100 heures ne s'appliquait pas aux lobbyistes-conseils. La situation a créé un système à deux vitesses en vertu duquel les lobbyistes-conseils étaient soumis à des exigences réglementaires plus strictes que les organisations. Le tout nuisait à la transparence en permettant à une part considérable des activités de lobbying menées par les organisations de ne pas être déclarées. Désormais, en vertu de la LTL, tous les lobbyistes sont traités de la même manière, ce qui offre au public une meilleure transparence sur les activités de lobbying menées dans la province.

Le Bureau du directeur des lobbyistes de la Colombie-Britannique a constaté une augmentation de plus de 100 % du nombre d'organisations enregistrées au cours de l'année qui a suivi la suppression du seuil de 100 heures. Il est évident que d'importantes activités de lobbying n'étaient auparavant pas déclarées et échappaient ainsi à l'examen public.

Cela dit, la LTL exempte de l'obligation d'enregistrement les organisations qui ont moins de 6 employés et qui exercent des activités de lobbying pendant moins de 50 heures sur une période de 12 mois, à moins que l'organisation ait pour fonction principale de représenter les intérêts de ses membres, de faire valoir des idées ou de s'opposer à des enjeux. Certains ont parlé d'une exemption destinée aux petites entreprises, mais en réalité, elle s'applique également aux petites organisations sans but lucratif centrées sur les services.

Le prochain aspect de la législation de la Colombie-Britannique que je voudrais mettre en avant aujourd'hui est le rapport mensuel. Avec cette déclaration, les lobbyistes sont tenus de fournir des détails sur toute communication de lobbying avec des titulaires de charge publique ayant eu lieu au cours du mois précédent. Ces personnes constituent un sous-ensemble des titulaires de charge publique du rang le plus élevé.

Les rapports mensuels doivent inclure toute communication adressée à un haut fonctionnaire, y compris les réunions, la correspondance, les appels téléphoniques ou les publications sur les réseaux sociaux destinées à un haut fonctionnaire. Si la communication répond à la définition de « lobbying », elle doit être signalée dans le rapport mensuel.

La déclaration comprend des détails tels que la date de l'activité, les noms des lobbyistes, l'objet et le résultat escompté, ainsi que les noms et titres des hauts fonctionnaires. Cette exigence fournit au public des informations détaillées et en temps opportun sur les activités de lobbying visant le gouvernement et les entités contrôlées par celui-ci.

Enfin, je voudrais conclure en évoquant la possibilité d'imposer des sanctions administratives. Mon bureau privilégie la sensibilisation. Nous réservons les enquêtes sur les cas de non-conformité aux situations où les infractions sont graves ou répétitives. Dans ces cas, je dispose, en vertu de la LTL, du pouvoir d'imposer des sanctions administratives aux lobbyistes reconnus coupables d'avoir enfreint la loi.

En tant qu'organisme de réglementation, je suis plus efficace lorsque j'ai toute une gamme d'outils dans ma boîte à outils parmi lesquels choisir. Les sanctions sont un de ces outils, un incitatif nécessaire pour que les lobbyistes respectent leurs obligations de transparence en vertu de la LTL. Les sanctions peuvent être soit pécuniaires, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, soit une interdiction d'exercer des activités de lobbying pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans. Je note que depuis l'entrée en vigueur des modifications il y a six ans, le Bureau du directeur des lobbyistes a effectué plus de 7 000 examens de conformité et n'a rendu que 17 décisions pour non-conformité et imposé les sanctions connexes. Les sanctions pécuniaires imposées dans ces cas vont de 650 à 8 000 \$. À ce jour, mon bureau n'a pas imposé de sanction interdisant le lobbying.

• (1535)

Sur ce, monsieur le président, je me ferai un plaisir de répondre à vos questions et à celles des membres du Comité.

Le président: Merci, monsieur Harvey.

Nous allons maintenant passer à M. Hardy.

[Français]

M. Hardy disposera de six minutes pour poser ses questions.

[Traduction]

Monsieur Harvey, si vous avez besoin de l'interprétation, assurez-vous d'utiliser l'oreillette. Attendez que l'interprétation soit terminée, puis vous pourrez répondre à M. Hardy. Cela facilite simplement les échanges. Du moins, c'est ce que j'ai constaté.

[Français]

Nous allons maintenant commencer.

Monsieur Hardy, vous avez la parole.

Gabriel Hardy (Montmorency—Charlevoix, PCC): Merci beaucoup, monsieur le président.

Merci, monsieur Harvey, d'être avec nous aujourd'hui.

Selon ce qu'on comprend, en 2020, il y a eu un changement à la législation relative au lobbying en Colombie-Britannique. Vous avez rendu obligatoire la déclaration de tout acte de lobbying pour une personne qui exercera une influence sur un décideur public. En fait, elle doit le dire et le rendre public pour que vous soyez capable de voir ce qui se passe. Vous avez parlé d'une augmentation de 100 % des inscriptions par la suite. Au bout du compte, encore plus de monde a révélé faire du lobbying.

Cela a-t-il fait augmenter énormément la charge administrative?

Avez-vous plutôt vu qu'il y avait plus de gens qui faisaient du lobbying, mais que c'étaient toujours les mêmes, ce qui a donc rendu le tout plus structuré et permis de mieux contrôler les choses?

Comment avez-vous réussi à gérer une augmentation de 100 % d'inscriptions, compte tenu du personnel en place et de la structure amenée par la suite?

[Traduction]

Michael Harvey: Je vous remercie de cette question, monsieur Hardy. Elle porte sur un certain nombre d'éléments, et je vais aborder chacun d'entre eux.

Tout d'abord, comme je l'ai mentionné dans ma déclaration, nous avons constaté, après l'adoption de ces amendements, une augmentation de 100 % d'une année à l'autre du nombre de lobbyistes s'inscrivant au registre. Il est important de préciser qui doit fournir quelles informations dans le registre. Toute personne qui exerce des activités de lobbying auprès d'un fonctionnaire d'une entité provinciale doit s'enregistrer en tant que lobbyiste. Si elle tente d'influencer des titulaires de charge publique dans le cadre de son travail, elle doit s'enregistrer.

Les rapports mensuels doivent être déposés pour les activités de lobbying menées uniquement auprès des hauts fonctionnaires, c'est-à-dire seulement les personnes les plus importantes. De cette manière, nous obtenons, d'une part, une transparence maximale sur les activités de lobbying tant auprès des hauts fonctionnaires que des fonctionnaires subalternes. Les informations les plus détaillées du registre qui sont disponibles pour examen concernent le lobbying auprès des plus hauts fonctionnaires. Il est important de clarifier ces deux types d'informations.

• (1540)

[Français]

Gabriel Hardy: Au Canada, il y a une différence entre demander un accès aux subventions et faire pression pour passer un contrat. Si une personne demande à passer un contrat, il semblerait que ce n'est pas du lobbying. Par contre, si la personne fait pression pour avoir une subvention, elle doit alors s'inscrire.

Est-ce la même chose en Colombie-Britannique? Le fait de demander directement à un décideur de passer un contrat constitue-t-il, là aussi, un acte de lobbying?

[Traduction]

Michael Harvey: C'est une question très importante. Il s'agit d'une différence de taille entre nos lois, et il est très important et judicieux de la mettre en lumière.

En Colombie-Britannique, l'objectif de la loi est d'assurer une fonction de transparence, afin que le public puisse voir ce qui se passe. Le principe général qui s'applique ici, c'est que si le public peut observer des choses par un moyen qui est déjà public, et qui a déjà une fonction de transparence, il n'est pas nécessaire de le reproduire.

Dans le cas du processus d'approvisionnement, disons, la transparence s'applique à l'ensemble du régime, et la fonction de transparence y est assurée. Si quelqu'un suit le processus de passage de marchés régi par cette législation, il n'est pas nécessaire de mener des activités de lobbying pour tenter d'obtenir un contrat public. Si un lobbyiste sort de ce cadre et tente d'exercer une influence en dehors du processus officiel d'approvisionnement, cette influence devient du lobbying. La clé réside dans le concept d'influence, c'est-à-dire le fait qu'une personne tente d'influencer des décisions plutôt que de participer à un processus établi.

Il en va de même pour les subventions. Imaginons qu'une organisation sans but lucratif participe à un projet de subvention. Bien sûr, ces entités font beaucoup de choses... C'est une part importante de l'activité des organismes sans but lucratif. Si l'entité consacre 30 heures de travail à la préparation d'une demande de subvention, ce travail n'est pas considéré comme du lobbying. Si l'organisme obtient un entretien avec un haut fonctionnaire et tente d'influencer l'octroi de cette subvention en dehors du processus de demande de subvention, il s'agit alors de lobbying. C'est là une différence fondamentale entre les lois provinciales et fédérales, et c'est très perspicace de votre part d'avoir mis le doigt dessus.

[Français]

Gabriel Hardy: Dans ma circonscription de Montmorency—Charlevoix, et au Québec en général, 99 % des entreprises sont des petites ou moyennes entreprises, ou PME. Au Canada, 98 % des entreprises sont des PME.

On me dit souvent que, la perception des gens, c'est que les grosses entreprises ont les moyens de se payer des firmes de lobbying et de faire pression sur le gouvernement, tandis que les PME, elles, n'ont pas le temps de le faire. Elles doivent se concentrer sur leur entreprise pour essayer d'arriver à faire un peu de profits, à la fin du mois.

Avez-vous mis en place des mesures pour faciliter les choses pour les PME et pour que les entrepreneurs aient un accès rapide au gouvernement, qu'ils soient capables de proposer des choses, qu'ils puissent influencer un peu les décideurs et qu'ils aient un peu plus de poids?

Au bout du compte, est-ce juste les grosses compagnies de lobbying qui vont continuer à être plus présentes et à faire du travail auprès des décideurs publics?

[Traduction]

Michael Harvey: L'exception à laquelle j'ai fait référence dans l'approche de l'enregistrement par défaut permet en substance aux petites entreprises de mener des activités de lobbying, à condition que ce ne soit pas leur vocation première. Si leur fonction principale consiste par exemple à gérer une quincaillerie, qu'elles comptent moins de 6 employés et qu'elles consacrent moins de 50 heures au total à des activités de lobbying au cours de l'année, elles sont alors exemptées de la loi. Elles le sont, tout comme, disons, une petite... Une équipe de natation, par exemple, bénéficierait aussi d'une exemption.

La LTL ne permet pas d'uniformiser les règles du jeu, mais nous sommes conscients de ce problème.

Le président: Merci, monsieur.

[Français]

Madame Lapointe, vous avez la parole pour six minutes.

Linda Lapointe (Rivière-des-Mille-Îles, Lib.): Merci beaucoup.

Bonjour, monsieur Harvey. Je vous souhaite la bienvenue.

C'est très intéressant. On a souvent entendu parler de la loi sur le lobbying de la Colombie-Britannique. C'est la commissaire au lobbying du Canada qui en a parlé ici. Elle en parlait en bien.

Pouvez-vous nous donner un aperçu du projet de loi qui a modifié cette loi?

Pouvez-vous aussi parler de certains des principaux changements qui ont été apportés, expliquer pourquoi ces changements étaient nécessaires et en quoi ils ont amélioré le régime?

[Traduction]

Michael Harvey: Certainement.

La première chose que je devrais mentionner est... Je crois savoir que vous recevez plus tard aujourd'hui des représentantes de l'Organisation de coopération et de développement économiques, ou OCDE, ce que je trouve excellent. La commissaire Bélanger, moi-même et nos homologues du Québec, qui devraient comparaître la semaine prochaine, étions récemment à Paris pour participer à des réunions de l'OCDE, où un réseau de lobbyistes a été créé. Il est apparu très clairement lors de cette réunion que le Canada est depuis longtemps considéré comme un chef de file en matière de surveillance et que la Colombie-Britannique et la LTL sont citées en exemple. Le Canada a essentiellement été le premier pays à mettre en place un régime régissant le lobbying.

La surveillance des activités de lobbying est l'une des formes de réglementation en matière d'intégrité les moins développées au monde. Cependant, elle prend de l'ampleur, et le Canada est considéré comme un chef de file. Notre pays a véritablement l'occasion de franchir une nouvelle étape dans son leadership, et je pense que les représentantes de l'OCDE vous présenteront ce que sont réellement les prochaines pratiques exemplaires. L'organisation fait un excellent travail, et nous misons beaucoup sur ses recommandations.

Il est certain que la recommandation dont nous nous inspirons passablement... L'une des trois que j'ai décrites est l'enregistrement par défaut, qui présente l'avantage d'être une approche globale. Elle va dans le sens des recommandations de l'OCDE, qui préconisent une approche large et inclusive. L'OCDE estime — ce avec quoi nous sommes d'accord, au Bureau du directeur des lobbyistes de la Colombie-Britannique — qu'un régime de lobbying doit être exhaustif. Les citoyens doivent pouvoir avoir une vue d'ensemble de ce qui est recommandé, ou des personnes qui tentent d'influencer les titulaires de charge publique.

Deux aspects entrent en ligne de compte, et permettez-moi d'en expliquer la raison. Le premier est la neutralité des valeurs. Il est très important que la loi ne soit pas perçue comme étant imprégnée de valeurs sur ce qui constitue une bonne organisation et ce qui n'en est pas une. Je pense que nous devons tous être honnêtes. Il ne fait aucun doute que certains préjugés entourent le mot « lobbying ». Je commence toujours mes interventions en affirmant que le lobbying est une fonction importante au sein de notre démocratie. C'est ainsi que nos titulaires de charge publique prennent connaissance de ce que les différentes organisations de nos secteurs attendent et exigent de leur gouvernement et des entités qu'il contrôle.

Le lobbying, s'il est exercé avec transparence, est un élément important de la démocratie. Ce sont la transparence et l'idée ancrée selon laquelle le lobbying se déroule dans l'ombre qui sont véritablement à l'origine de cette connotation négative. Il ne fait aucun doute que les préjugés à l'égard du lobbying font partie des préoccupations concernant les exceptions, étant donné que les groupes ne veulent pas être perçus comme des lobbyistes. Même certains fonctionnaires, notamment les hauts responsables, ne veulent pas être perçus comme des lobbyistes. Cependant, le lobbying est un élément important de notre démocratie. Je pense qu'il vaut mieux mettre en lumière et aborder la stigmatisation qui y est associée en renforçant la transparence.

La réglementation par défaut est un moyen important d'affirmer que cette loi est neutre sur le plan des valeurs. Elle ne fait pas de distinction entre les bonnes et les mauvaises organisations en disant que certaines sont ciblées et d'autres non. Tout le monde est visé.

L'autre aspect est un peu contre-intuitif. Le fait d'inscrire tout le monde dans le registre, qu'il s'agisse d'entités poursuivant des intérêts commerciaux, d'organismes sans but lucratif ou d'organisations caritatives — tant que vous exercez une influence, vous y figurez —, permet au public de le consulter et de voir qui a davantage accès aux responsables gouvernementaux et qui mène quel type de lobbying. Si, en effet, les règles du jeu sont inégales et que, comme l'a mentionné M. Hardy, ce sont les grandes entreprises qui bénéficient d'un accès privilégié, alors les gens peuvent voir l'ensemble des acteurs qui exercent une influence et se forger leur propre opinion. C'est ainsi que nous instaurons la confiance.

• (1545)

[Français]

Linda Lapointe: Merci.

Le président: Il vous reste 50 secondes.

Linda Lapointe: D'accord.

Selon vous, comment ces changements pourraient-ils être pris en compte dans l'examen législatif de la Loi sur le lobbying du Canada, notamment en ce qui concerne les recommandations formulées par notre propre commissaire au lobbying?

[Traduction]

Michael Harvey: J'ai évoqué la simplicité. Un autre aspect de ce principe réside dans le fait de simplifier à l'échelle nationale.

J'ai débuté ma carrière il y a plusieurs années au sein du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, dans le domaine des affaires intergouvernementales. J'ai travaillé pendant de nombreuses années dans divers secteurs intergouvernementaux avec des administrations publiques de tout le pays. Je peux dire que tous les secteurs rêvent que nos lois soient harmonisées afin que, lorsque des organisations travaillent dans plusieurs provinces et territoires, elles

n'aient pas à faire face à des difficultés pour se conformer à des régimes différents. Tout le monde en rêve, mais, bien sûr, nous vivons également dans une fédération et nous voulons respecter les souhaits des citoyens de chaque province et territoire. Cela fait partie de notre Constitution.

Je suis ici pour parler de la Colombie-Britannique. Je n'oserais pas dire au Parlement fédéral quels choix stratégiques il doit faire, mais j'encouragerais la simplicité grâce à l'harmonisation. Il y a là une véritable occasion à saisir.

• (1550)

Le président: Merci, monsieur Harvey.

[Français]

Merci, madame Lapointe.

Monsieur Thériault, vous avez la parole pour six minutes.

Luc Thériault (Montcalm, BQ): Merci, monsieur le président.

Monsieur le commissaire Harvey, je vous souhaite la bienvenue.

Effectivement, comme le disait Mme Lapointe tout à l'heure, la commissaire au lobbying a fait 21 recommandations, dont 15 sont inspirées de votre loi sur la transparence des lobbyistes. Mes questions seront donc empreintes d'une préoccupation découlant de comparaisons faites entre les deux législations.

Je voudrais parler de la question des interdictions. Dans sa recommandation 15, la commissaire recommande ce qui suit, à propos de la restriction quinquennale en matière de lobbying au Canada::

Modifier la Loi afin d'harmoniser l'interdiction quinquennale en matière de lobbying afin d'interdire à tout ancien titulaire d'une charge publique désignée, pour la durée de son interdiction quinquennale, d'exercer toute activité de lobbying, indépendamment qu'il travaille à titre de lobbyiste-conseil ou comme employé d'une organisation ou d'une personne morale. Actuellement, les anciens titulaires d'une charge publique désignée à l'emploi d'une personne morale peuvent exercer des activités de lobbying jusqu'à une part importante de leur travail.

Dans votre loi sur la transparence des lobbyistes, on prévoit une interdiction de lobbying de deux ans pour les anciens titulaires d'une charge publique. Comme je l'ai dit, la Loi sur le lobbying du Canada prévoit une interdiction quinquennale.

Que pensez-vous d'une interdiction quinquennale?

Considérez-vous que c'est trop long?

Pourquoi êtes-vous arrivé, en Colombie-Britannique, à une interdiction de deux ans?

L'application d'une interdiction de lobbying de deux ans en Colombie-Britannique peut-elle faire l'objet d'une exemption? Si c'est le cas, en se fondant sur quels critères?

[Traduction]

Michael Harvey: Je vais immédiatement me contredire — par rapport à ce que je viens de dire sur l'occasion d'harmoniser —, mais c'est un autre exemple où certaines variations entre les administrations peuvent se justifier.

Comme vous le soulignez, en Colombie-Britannique, il existe une période de carence de deux ans pour les anciens titulaires de charge publique. Quant à savoir pourquoi ce chiffre diffère de la période de cinq ans au fédéral, je ne suis pas sûr de pouvoir répondre à cette question. Il s'agit de choix politiques qui relèvent des différentes compétences. Je pense que les marchés du travail et les écosystèmes politiques au provincial et au fédéral sont probablement un peu différents. Il peut donc y avoir une certaine marge de manœuvre pour la durée.

Quant aux exceptions, il existe bel et bien une disposition d'exemption permettant aux anciens titulaires de charge publique de faire du lobbying. Nous n'avons qu'une poignée d'exemples où cette exemption a été demandée et accordée. Dans mon cas, c'est dans l'intérêt public, ce qui est un sujet très complexe.

Cet aspect ne figurait pas dans les recommandations que j'ai présentées devant mon comité d'examen réglementaire. Cependant, si je devais m'y attarder, je recommanderais probablement à mon propre comité que le champ de décision du commissaire fédéral soit tel qu'il puisse, en vertu de la loi, prendre en compte toute une série de questions différentes, puisqu'il est complexe de définir cette notion d'intérêt public et d'intégrer ce principe à la loi. C'est parce que la notion figure dans la loi, mais pas ailleurs.

C'est du domaine public. Mes prédécesseurs ont accordé des dérogations, par exemple, à d'anciens titulaires de charge publique qui souhaitaient travailler pour BC Ferries, qui est une entité. Elle n'est pas considérée comme une entité contrôlée par le gouvernement en Colombie-Britannique. Si quelqu'un souhaite y travailler et influencer le gouvernement, ce serait alors du lobbying, mais les observations présentées à mon bureau et à moi-même indiquaient que le fait de pouvoir le faire était dans l'intérêt public, et nous avons finalement donné notre accord. C'est un exemple où une dérogation a été accordée, mais, comme je le disais, il y a six ans que cette disposition est en vigueur, mais il n'y a eu que trois ou quatre cas où des dérogations ont été demandées et accordées.

• (1555)

[Français]

Luc Thériault: Concernant le délai de carence, vous avez dit que c'était une décision politique. Il reste que les entreprises de lobbying recherchent souvent des titulaires de charge publique qui, par exemple, ont occupé un poste de ministre ou un poste élevé dans la fonction publique.

Considérez-vous qu'un délai de carence de deux ans est suffisant, compte tenu des réseaux que ces gens ont pu développer dans l'exercice de leurs fonctions?

Selon vous, c'est une décision politique, mais ce que je cherche à connaître, c'est l'opinion du commissaire au lobbying de la Colombie-Britannique.

[Traduction]

Le président: J'aurais besoin d'une réponse brève de votre part, monsieur Harvey, si vous n'y voyez pas d'inconvénient. Je sais que c'était une longue question, mais nous avons déjà dépassé le temps de 15 secondes.

Michael Harvey: Je comprends.

Ce que je dirai, c'est que nous n'avons vu aucun problème sur le plan opérationnel avec ce choix de politique. J'ajouterais que ce choix doit faire en sorte que la période de restriction ne dissuade

pas les gens de faire le saut en politique. C'est un équilibre important que les décideurs doivent prendre en considération.

Le président: Je vous en suis reconnaissant. Merci.

Nous passons maintenant à la deuxième série de questions.

Monsieur Barrett, vous avez cinq minutes. Allez-y, s'il vous plaît.

Michael Barrett (Leeds—Grenville—Thousand Islands—Rideau Lakes, PCC): Quel est le juste équilibre entre la transparence que les Canadiens veulent, ou devraient avoir, et la capacité des gens à faire la transition vers de nouvelles possibilités avec une période de restriction? Les gens qui cherchent à entrer dans le secteur privé après avoir quitté le service au public, quel que soit leur rôle, souhaiteraient probablement que la période soit écourtée, mais nous pouvons comprendre, dans l'ensemble, pourquoi il faut cette période de restriction. Quel est le juste équilibre?

Michael Harvey: Je ne peux pas vraiment le dire. Je suis moi-même un ancien titulaire de charge publique, mais je ne suis pas visé par la LTA en Colombie-Britannique. J'étais cadre au sein du gouvernement avant d'être nommé commissaire. J'ai été sous-ministre adjoint à Terre-Neuve-et-Labrador, mais si j'avais occupé ce poste en Colombie-Britannique, j'aurais été visé par la loi. Cela aurait eu une incidence sur mes perspectives d'emploi, alors je comprends tout à fait ce concept.

Je ne suis pas certain de pouvoir dire quelle est la période idéale. Je ne pense pas que ce soit vraiment la position d'un organisme de réglementation de donner un chiffre précis à cet égard.

Michael Barrett: Si vous me le permettez, alors, quel est l'objectif qui doit être atteint au moyen d'une période de restriction?

Michael Harvey: Je pense que l'objectif premier est la confiance et l'intégrité. C'est pour que les gens puissent croire qu'il n'y a pas de portes tournantes.

Je pense que la réponse à cette question comporte deux volets. Premièrement, il faut éviter les portes tournantes. Deuxièmement, il faut que les gens puissent avoir confiance que les titulaires de charge publique ne miseront pas sur leurs réseaux après avoir quitté la fonction publique. Je pense qu'une très longue période serait trop punitive. Une période de moins de deux ans serait trop courte, à mon avis.

Je dirais que cinq ans, c'est un peu long, mais encore une fois, je ne pense pas que ce soit à l'organisme de réglementation d'en décider.

• (1600)

Michael Barrett: Pensez-vous que son application devrait être absolue, ou devrait-il y avoir des fourchettes en fonction du poste occupé et du poste recherché? Devrait-il y avoir une certaine souplesse ou des exceptions?

Michael Harvey: En Colombie-Britannique, il y a des exceptions. Comme je l'ai mentionné dans ma réponse à une question précédente, je pense que le commissaire — ou dans mon cas, le registraire — devrait avoir une certaine latitude pour déterminer le fondement de cette exception, en fonction des diverses circonstances qui s'appliquent.

Vous avez aussi demandé s'il devait y avoir une certaine échelle. À l'heure actuelle, en Colombie-Britannique, c'est noir ou blanc. Vous êtes désigné à titre d'ancien titulaire de charge publique, dont la définition est semblable à celle d'un titulaire de charge publique de haut rang. Si vous êtes un titulaire de charge publique de haut rang — par exemple, si vous n'êtes pas secrétaire parlementaire ni membre du Cabinet, mais simplement député provincial qui n'occupe pas l'un de ces postes —, alors vous n'êtes pas considéré comme étant un ancien titulaire de charge publique. Si vous êtes un directeur au gouvernement, vous ne l'êtes pas non plus. Si vous êtes sous-ministre adjoint ou secrétaire parlementaire, alors vous êtes un ancien titulaire de charge publique. Il n'y a que deux possibilités.

Je reviens au principe de la simplicité. Si l'on établit une échelle comportant de nombreuses étapes, il commence à y avoir confusion. Qu'en est-il de ce poste? Qu'en est-il de celui-là? N'oubliez pas que la loi sur le lobbying s'applique à un large éventail d'organisations. On ne parle pas seulement des bureaux des députés ou des ministères. On parle de l'ensemble des sociétés d'État, des organismes, des conseils d'administration et des commissions. Leurs organigrammes peuvent être très compliqués, alors si vous essayez d'introduire une échelle trop complexe, vous vous lancez dans de petits débats sans fin sur la question de savoir si une personne se situe à tel ou tel niveau et si elle est admissible ou non.

Le conseil que je vous donne, comme je donnerais à ma propre assemblée législative, c'est qu'il y a une beauté dans la simplicité. Ce serait la réponse aux deux volets de la question que vous avez posée.

Michael Barrett: Merci.

Le président: Merci, monsieur Barrett.

Monsieur Danko, vous avez cinq minutes. Allez-y.

John-Paul Danko (Hamilton-Ouest—Ancaster—Dundas, Lib.): Merci, monsieur le président.

Je vais poursuivre dans la même veine que M. Hardy, je crois.

Nous savons tous que dans le cadre de notre travail de circonscription, des gens demandent régulièrement des rencontres. Il est assez facile de tracer la ligne lorsqu'on a affaire à un lobbyiste-conseil, parce que l'on fait l'objet de lobbying pour une question ou un fonds précis ou quoi que ce soit d'autre, mais il peut y avoir une zone grise lorsqu'il est question d'organisations ou de personnes morales. Ce sont des électeurs que vous représentez, mais ils ont aussi un intérêt commercial. Cela pourrait également s'étendre aux questions de défense des droits et de justice sociale.

Il semble y avoir un certain nombre de recommandations qui visent à déterminer s'il s'agit ou non de lobbying. Comment pouvons-nous simplifier cela et nous assurer que les personnes qui interagissent avec les élus sachent également si elles font du lobbying ou non?

Michael Harvey: C'est une excellente question.

La première chose que je dirais en guise de réponse, c'est qu'il est utile de rappeler au Comité — et c'est toujours un rappel utile — que le fardeau de la loi repose sur les lobbyistes. Il ne repose pas sur les députés fédéraux ou provinciaux. Ce sont les lobbyistes qui doivent se conformer.

C'est facile à dire, et je sais que si j'étais à votre place, même si je savais que la responsabilité incombe à la personne qui communique avec moi, je me sentirais tout de même responsable en tant

que titulaire de charge publique. Leurs renseignements se trouveront peut-être ou pas dans le registre et dans les journaux, mais c'est un rappel utile que c'est à eux de le savoir.

Cela dit, comment fait-on pour qu'il soit facile de se conformer à la définition de lobbying? Ma réponse, comme pour les questions précédentes, est que la simplicité est votre amie. Il faudrait une définition large qui met l'accent sur l'influence, parce que c'est vraiment de cela qu'il s'agit: représenter des intérêts dans le cadre de votre travail pour essayer d'influencer un titulaire de charge publique. Une définition qui s'applique de façon générale est moins susceptible de prêter à confusion lorsque vient le temps de déterminer s'il s'agit ou non de lobbying.

Comme vous avez parlé de défense des droits, je crois qu'il est important d'aborder cette question. Nous l'entendons souvent: « Quelle est la différence entre le lobbying et la défense des droits? » Nous l'entendons aussi de la part de la communauté: « Je ne fais pas de lobbying. Je défends des droits. »

À mon avis, la différence entre le lobbying et la défense des droits, c'est la stigmatisation associée au mot « lobbying », mais il n'y a pas vraiment de différence. Les deux essaient d'influencer les titulaires de charge publique. Je sais que nous parlons souvent de « représentation des intérêts », qui est un terme utile, mais c'est un terme très vague qui ne trouve pas vraiment d'écho dans le public. Je pense que le mot « lobbying » est facile à comprendre. Je pense qu'il est important de dire que si vous essayez d'influencer les titulaires de charge publique, il faut que cela se fasse dans la transparence au sein d'une démocratie. Je pense qu'il faut concentrer nos efforts pour nous attaquer aux préjugés et établir que le lobbying transparent fait partie de notre système démocratique.

● (1605)

John-Paul Danko: C'est une réponse vraiment fascinante. C'est assez différent de mon expérience au niveau municipal. Je vous remercie.

Pour ma deuxième question, je voulais approfondir un peu la recommandation 9, qui porte sur les appels au grand public.

Je comprends que le lobbying populaire est essentiellement un appel aux membres du public par l'entremise des médias de masse par des communications directes visant à les persuader de prendre position sur une question ou à influencer les décisions du gouvernement. Il me semble que cela pourrait également s'appliquer aux médias sociaux, aux sites de nouvelles alternatifs et aux soi-disant influenceurs, qui peuvent avoir des organisations très sophistiquées et qui cherchent régulièrement à influencer les politiques publiques et à lancer des appels à l'action par la communication directe ou en ligne.

Est-ce que cela fait partie de ce dont nous parlons, ou devrait-il en être ainsi?

Michael Harvey: Je pense que c'est une question importante. Les appels au grand public ne font pas partie de la LTA en Colombie-Britannique. Leur inclusion ou non représente un choix stratégique. Je n'ai pas beaucoup d'expertise pour en parler.

J'aimerais toutefois parler des médias sociaux. Les gens se demandent parfois pourquoi ils doivent inscrire leurs communications sur les médias sociaux comme des activités de lobbying si elles sont déjà publiques. À cela, je répondrai très rapidement que les médias sociaux ne sont pas tout à fait publics, parce que tout le monde ne peut pas automatiquement voir toutes les publications sur les médias sociaux. De plus, elles ne sont pas toutes au même endroit. Ce qui fait la valeur du registre, c'est que tout est au même endroit.

Le président: Merci, monsieur Harvey et monsieur Danko.

C'était une réponse intéressante. Merci.

[Français]

Monsieur Thériault, vous avez la parole pour cinq minutes.

Luc Thériault: Merci, monsieur le président.

La loi sur la transparence des lobbyistes de la Colombie-Britannique fait l'objet d'un examen parlementaire dans cette province. Vous avez participé à ces audiences comme témoin en décembre dernier.

Pouvez-vous nous faire part des recommandations ou des modifications à la loi sur la transparence des lobbyistes que vous avez faites dans le cadre de cet examen?

Certaines de ces recommandations pourraient-elles aussi s'appliquer à la Loi sur le lobbying du Canada?

[Traduction]

Michael Harvey: Je crois que oui. Encore une fois, je ne veux pas donner une opinion d'expert sur la loi fédérale, parce que ce n'est pas mon mandat ni mon expertise, mais je peux faire quelques commentaires.

Nous avons formulé cinq recommandations. La première, c'est qu'il y ait une divulgation des intérêts bénéficiaires derrière le lobbying. Si une organisation fait du lobbying au nom de quelqu'un d'autre, elle est obligée de divulguer qui finance vraiment son organisation de lobbying. Il y a plusieurs raisons à cela. Par exemple, si plusieurs sociétés se réunissaient et décidaient de créer une organisation pour faire du lobbying en leur nom, en principe, ce ne serait peut-être pas transparent dans le registre. Nous pensons que c'est un principe de transparence important que les intérêts bénéfiques derrière le lobbying soient divulgués. C'était notre première recommandation.

Je vais passer très rapidement en revue les autres. Elles sont assez simples parce que, encore une fois, je pense que notre loi est en très bon état.

La deuxième vise à tenir compte du type de communication. Cela nous ramène à la question des médias sociaux. Les organismes sans but lucratif nous en parlent. Cette forme de lobbying consiste à envoyer des gazouillis ou des messages sur Facebook qui sont dirigés vers les médias sociaux. Ils le font, disons, 100 fois au cours d'un mois, mais le public ne sait pas, d'après le registre, quelle est la différence entre un gazouillis et une rencontre. Ils pensent que c'est une question de transparence au sujet de qui a accès à quoi. Nous sommes d'accord, et nous pensons qu'il devrait y avoir de la transparence à cet égard. C'est une petite chose très simple, mais nous avons recommandé ce niveau de transparence.

Les autres sont peut-être plus propres à la Colombie-Britannique.

La définition d'entité provinciale n'est pas tout à fait claire. Nous avons fait des recommandations pour la préciser.

J'ai également demandé de pouvoir émettre des avis consultatifs. Si quelqu'un vient à notre bureau, il demandera souvent des conseils spécifiques sur une situation précise. Nous sommes toujours prudents, parce que nous ne voulons pas nuire à notre rôle quasi judiciaire. Je n'ai pas le pouvoir de donner une réponse précise à ces questions. J'ai demandé à ce que ce pouvoir me soit conféré afin de ne pas avoir à protéger mes conseils contre les préjudices.

La dernière recommandation vise une consultation obligatoire du Bureau du directeur des lobbyistes dans le cas de changements législatifs ou statutaires. Nous sommes chanceux que les gouvernements, jusqu'à présent, nous aient toujours consultés au sujet de la loi ou de la réglementation, et nous pensons que cela devrait être obligatoire dans la loi.

C'étaient là nos cinq recommandations. Je pense que celles qui pourraient s'appliquer à la loi fédérale le soient également.

• (1610)

[Français]

Luc Thériault: En ce qui concerne le premier aspect dont vous avez parlé, est-ce quelque chose que vous voyez souvent?

[Traduction]

Michael Harvey: Je ne peux pas vraiment le dire, parce que nous ne... C'est un bon point. J'hésitais à faire des recommandations sur des problèmes hypothétiques, mais il y a eu des cas où ce n'était pas tout à fait clair. Nous avons vu des cas où des associations industrielles ont vu le jour, et on ne savait pas exactement qui se cachait derrière. Cela n'arrive pas souvent, mais lorsque cela se produit, ce sont des cas assez notoires.

Je vais en rester là.

[Français]

Luc Thériault: D'accord.

La commissaire au lobbying du Canada recommande qu'on lui permette, en vertu de la Loi sur le lobbying, de renvoyer toute affaire à une autorité compétente plutôt que de la renvoyer uniquement à la Gendarmerie royale du Canada. Elle fait encore allusion à la loi sur la transparence des lobbyistes de la Colombie-Britannique, notamment au paragraphe 7.92(6).

À quelles autorités compétentes pouvez-vous renvoyer une affaire en Colombie-Britannique, et à quelle fréquence le faites-vous?

[Traduction]

Le président: Monsieur Harvey, la partie la plus difficile de mon travail consiste à dire aux gens que nous avons dépassé le temps imparti. Je vais vous donner l'occasion de répondre à cette question, parce que je pense qu'elle est importante, mais si vous pouvez le faire rapidement, je vous en serais reconnaissant.

Merci.

Michael Harvey: Je comprends.

Je ne suis au courant d'aucun cas où nous l'avons fait. Nous avons des dispositions à cet égard dans la loi, et il faudrait renvoyer le cas à la Couronne. Nous n'avons jamais eu à le faire. Il est important que de telles dispositions existent. S'il y avait une affaire vraiment scandaleuse, cet outil pourrait être utile, mais nous n'avons jamais eu à l'utiliser.

Puisque nous avons des sanctions administratives pécuniaires, nous pouvons traiter des affaires particulièrement flagrantes à l'interne. C'est donc un outil très utile, même si nous ne l'avons utilisé que très rarement. À part cela, je n'ai pas eu l'occasion de le faire.

Le président: Merci, monsieur Harvey.

[Français]

Merci, monsieur Thériault.

Monsieur Hardy, vous avez la parole pour cinq minutes.

Gabriel Hardy: Merci beaucoup, monsieur le président.

Monsieur Harvey, vous avez dit des choses extrêmement importantes.

L'objectif, c'est de servir le public en tout temps. Si une personne fait pression sur un décideur public pour prendre l'argent du public, puis que cet argent est investi dans un certain secteur, on s'entend pour dire que l'on veut de la transparence. On veut toujours s'assurer que l'argent est dépensé le mieux possible dans l'intérêt des citoyens.

En ce qui concerne votre mesure visant à rendre publiques toutes les activités de lobbying au moyen de votre registre, comment le public a-t-il réagi à cela? Avez-vous vu un changement dans la perception du lobbying, en Colombie-Britannique?

Tantôt, vous avez dit que c'était important, le lobbying. Ça fait partie des outils dont disposent les décideurs pour mieux comprendre les entreprises.

Avez-vous vu un changement d'attitude de la part de la population, quand vous avez mis cette mesure en place?

• (1615)

[Traduction]

Michael Harvey: Je vous remercie de cette question. Je pense qu'elle est très importante. Malheureusement, je dois vous dire que je n'ai pas de réponse à vous donner.

C'est en partie parce que je suis encore relativement nouveau en Colombie-Britannique. Je ne suis en poste que depuis environ deux ans. Comme je l'ai dit plus tôt, j'étais à Terre-Neuve-et-Labrador avant. Cela dit, c'est une question très importante, et j'aimerais moi-même comprendre la réponse.

Notre plan stratégique compte deux piliers. L'un d'eux consiste à faire plus de sensibilisation. En tant que nouveau venu en Colombie-Britannique, j'ai l'impression que les gens de notre province ne sont pas suffisamment au courant de toute la protection dont ils bénéficient en vertu de la Loi sur la transparence des lobbyistes. Je pense que s'ils connaissaient bien les mesures relatives à la transparence en place, ils auraient une plus grande confiance à l'égard du système.

Dans le cadre de mon plan stratégique pluriannuel, j'ai pour objectif de répondre à la question que vous posez, probablement par l'entremise de données d'enquête publique et d'autres.

[Français]

Gabriel Hardy: Merci beaucoup.

Vous avez dit que, le concept sur lequel vous vous fondez, c'est celui de la simplicité. Vous avez dit tantôt qu'il y a eu une augmentation de 100 % des inscriptions.

La simplicité du système que vous avez mis en place a-t-elle permis d'éviter l'excès de bureaucratie? Des mesures d'adaptation ont-elles dû être mises en place pour engager plus de monde pour gérer plus de dossiers?

Les représentants des villes situées dans ma circonscription me disent que, chaque fois qu'il y a un changement à une loi, ça amène encore plus de paperasse. À ce moment-là, ils doivent demander aux membres de leurs équipes de gérer cette paperasse. Il leur faut donc engager plus de monde, sans quoi ils ne sont pas capables de répondre aux besoins.

Le fait d'avoir mis en place un dispositif hyper efficace vous a-t-il permis de gérer les choses sans aucun problème?

[Traduction]

Michael Harvey: Oui, monsieur Hardy, je sais que vous avez posé cette question plus tôt et que je n'ai pas pu y répondre. Je vais essayer de vous répondre brièvement.

Nous avons dû augmenter notre effectif, mais gardons le sens des proportions: nous l'avons fait passer de deux à quatre employés. Nous sommes en mesure, avec nos deux agents affectés au registre à temps plein, de surveiller les activités du registre et de signaler les problèmes potentiels de non-conformité.

Nous faisons également appel à nos enquêteurs, et c'est pourquoi je suis commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ainsi que directeur des lobbyistes. Dans le cadre de mes fonctions de commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, j'ai à ma disposition de nombreux enquêteurs, qui peuvent exercer une double fonction et agir à titre d'enquêteurs sur les questions relatives à notre loi sur la transparence des lobbyistes.

Oui, nous avons dû augmenter notre effectif de très peu seulement. Or, en faisant preuve de créativité, nous sommes en mesure de nous acquitter efficacement de ce mandat de surveillance réglementaire.

[Français]

Gabriel Hardy: Ce transfert a-t-il été compliqué à faire?

Vous pouvez vous imaginer qu'au fédéral, par exemple, si on suivait cette directive, le nombre d'inscriptions de lobbyistes pourrait devenir assez intéressant, assez vite.

Le fait que c'était devenu très simple — vous n'avez augmenté le personnel que de deux employés — a-t-il eu pour effet de réduire les complications au fil du temps? Sentez-vous quand même que c'est rendu ultra-efficace?

A-t-il fallu plusieurs mois aux gens pour s'adapter, ou est-ce que ça a quand même été une bonne chose de changer tout ça?

[Traduction]

Michael Harvey: Je n'étais pas en poste à l'époque, mais on m'a dit que, pour le petit nombre d'employés qui travaillaient à ce dossier, ce changement dans la gestion était considérable. Je ne dirais pas que le changement a été fait en six mois; il a fallu abattre beaucoup de travail, mais je pense que l'équipe a réussi la tâche, avec succès.

[Français]

Le président: Merci, monsieur Hardy.

Monsieur Sari, vous avez la parole pour cinq minutes.

Abdelhaq Sari (Bourassa, Lib.): Merci beaucoup, monsieur le président.

[Traduction]

Merci beaucoup de votre présence parmi nous cet après-midi et de votre témoignage. Vous connaissez très bien cet enjeu.

Je vais poser ma question en français.

[Français]

J'aimerais revenir sur les propos tenus par M. Hardy sur la lourdeur administrative potentielle.

Le fait de voir que la lourdeur administrative pourrait nuire au processus a-t-il eu pour effet de freiner la mise en place de quelques règles, lois ou changements?

• (1620)

[Traduction]

Michael Harvey: Merci.

L'entrée en vigueur a été retardée. Depuis, nous avons apporté d'autres changements mineurs, et il s'écoule toujours un délai après l'adoption des amendements jusqu'à leur entrée en vigueur qui permet d'élaborer des ressources, de mettre en place du personnel et de faire de l'éducation et de la sensibilisation.

Je pense que cela fait partie de l'exercice d'élargir la surveillance réglementaire. L'exercice demande beaucoup de travail, mais je pense que les changements ont été bien planifiés et exécutés avec succès.

[Français]

Abdelhaq Sari: J'aimerais parler un peu de détails de nature technique. Je pense aux outils, notamment ceux liés à la conformité, qui ont été mis en place. Ces outils sont parfois assortis de sanctions.

Pourriez-vous nous donner des précisions quant aux sanctions que vous avez ajoutées?

Le gouvernement fédéral pourrait-il, lui aussi, décider de mettre en place des sanctions afin d'avoir une certaine efficacité, ou encore pour lui permettre d'atteindre les résultats escomptés et se donner une éthique accrue?

[Traduction]

Michael Harvey: Les principales mesures en place pour assurer la conformité sont, dans la grande majorité des cas — dans plus de 99 % des cas —, l'envoi d'un courriel ou d'une lettre contenant des renseignements sur la façon dont les lobbyistes peuvent se conformer à la loi, et une discussion.

Les trois principaux outils dans notre boîte à outils sont un appel téléphonique, un courriel et une lettre, tout simplement.

Nous n'imposons des sanctions administratives pécuniaires que dans les cas les plus flagrants. Il y a eu des infractions graves et répétées à la loi.

Mes enquêteurs rendent leurs décisions avec un pouvoir délégué, de sorte que je préserve ma capacité de procéder à un réexamen. En toute transparence, ils rendent une décision et examinent toute une série d'éléments justifiant un montant approprié. Tous ces facteurs sont exposés dans une décision détaillant toutes les considérations prises en compte pour déterminer le montant de l'amende.

[Français]

Abdelhaq Sari: Monsieur le président, combien de temps me reste-t-il?

Le président: Il vous reste une minute et quarante secondes.

Abdelhaq Sari: C'est excellent.

J'aimerais revenir à des questions qui ont été posées par mes collègues, que ce soit de ce côté de la salle ou de l'autre. J'aimerais que vous reveniez sur le traitement du lobbying populaire en Colombie-Britannique.

Avez-vous retenu des leçons là-dessus? Pouvez-vous nous faire part de votre expérience à cet égard pour que nous puissions en tirer des leçons?

[Traduction]

Michael Harvey: Oui, et je vous présente mes excuses, car mes réponses à ce sujet ne vous satisferont pas. Le gouvernement a décidé, du moins à ce stade, de ne pas recommander le lobbying populaire dans ses politiques publiques.

Le seul élément que j'ajouterais, c'est qu'on peut avoir différentes conceptions de ce qu'est le lobbying populaire. On a souvent tendance à l'associer à des histoires qu'on a entendues, en particulier à des cas notoires. Par exemple, la population aurait pu avoir entendu parler d'une initiative de lobbying populaire de la part d'un secteur et douter de sa transparence. Par ailleurs, le lobbying populaire peut également se faire au nom d'autres groupes, comme les organismes sans but lucratif, notamment.

Je conseillerais au Comité d'examiner la question en profondeur. Je l'encourage à reposer ce processus décisionnel sur des valeurs neutres. Hormis ces commentaires, je n'ai pas beaucoup d'expertise à offrir puisque la Colombie-Britannique n'a pas pris cette voie. J'imagine que les représentantes de l'OCDE auront des idées à présenter à ce sujet.

Le président: Merci, monsieur Sari.

[Français]

Abdelhaq Sari: Merci beaucoup.

[Traduction]

Le président: C'est au tour de M. Majumdar, qui dispose de deux minutes et demie.

Ensuite, monsieur Saini, vous aurez deux minutes et demie.

Shuvaloy Majumdar (Calgary Heritage, PCC): Je vous remercie de votre témoignage, monsieur le commissaire. Permettez-moi de vous poser une question dans le peu de temps dont je dispose.

Vous avez mentionné l'influence des médias dans les médias sociaux, et nous savons qu'il existe des médias officiels et informels. Il y a aussi des médias culturels qui sont susceptibles d'être exploités par des pays étrangers. Les médias sociaux sont variés et vont de X à WeChat.

En ce qui concerne les opérations d'influence et le lobbying de ce genre d'entités auprès de hauts fonctionnaires et d'élus, que suggérez-vous de faire pour resserrer les règles en matière de transparence?

• (1625)

Michael Harvey: La question nous ramène à notre première recommandation auprès du comité d'examen législatif de la Colombie-Britannique. Je ne l'ai pas dit textuellement lorsque j'en ai parlé plus tôt, mais ce que vous décrivez faisait partie intégrante de la recommandation et de la raison pour laquelle nous l'avons formulée. Si des acteurs à l'extérieur de la province influencent le lobbying dans la province, ces activités devraient se faire en toute transparence.

Le lobbying de la part d'acteurs de l'extérieur n'est pas complètement illégitime. Après tout, nous vivons dans une économie moderne, où il se peut, par exemple, que des entreprises en dehors de la Colombie-Britannique souhaitent exercer leurs activités dans notre province. Ce n'est pas intrinsèquement... Or, lorsqu'il est question d'ingérence étrangère illicite, c'est une autre paire de manches. La divulgation obligatoire des bénéficiaires effectifs dans le cadre de ce processus permet de faire la lumière sur la situation. De plus, le Bureau du directeur des lobbyistes de la Colombie-Britannique collabore sur cette question avec plusieurs organismes en Colombie-Britannique.

Shuvaloy Majumdar: Merci.

Les médias et la presse présentent des points de vue particuliers d'une certaine façon — en déguisant des points de vue éditoriaux en journalisme. Que pensez-vous de ce type d'influence dans les débats sur les politiques publiques?

Michael Harvey: Je ne peux pas faire de commentaires à ce sujet. Évidemment, à titre de citoyen, j'ai une opinion sur la question. Or, en ma qualité de directeur des lobbyistes, je dois dire qu'il ne s'agit pas de lobbying, alors ce phénomène ne relève pas de mon mandat.

Le président: Merci.

Monsieur Saini, vous avez deux minutes et demie. Veuillez débiter.

Gurbux Saini (Fleetwood—Port Kells, Lib.): Je vous remercie de votre présence.

La période de restriction est-elle la même pour le premier ministre de la province que pour un secrétaire parlementaire une fois qu'ils quittent leurs fonctions?

Michael Harvey: Oui. La période n'augmente pas au-delà des deux ans. La période de restriction de deux ans s'applique à tous les anciens titulaires de charge publique, qu'il s'agisse du premier ministre, d'un secrétaire parlementaire, d'un sous-ministre adjoint ou du vice-président d'une société d'État.

Dans tous les cas, la période dure deux ans.

Gurbux Saini: L'autre élément que vous avez expliqué, c'est que les personnes embauchées comme lobbyistes doivent déclarer la rémunération qu'elles recevront.

Pourriez-vous nous en dire plus à ce sujet?

Michael Harvey: Ces personnes devraient être tenues de déclarer la propriété effective. C'est ce que nous recommandons.

Les organisations doivent également déclarer les sources de financement ou ce qu'elles ont reçu d'autres gouvernements. C'est actuellement une exigence. Les organisations doivent déclarer si elles reçoivent du financement d'un autre gouvernement. Un tel financement pourrait être lié à la propriété étrangère.

C'est une question qui a été soulevée pendant notre examen législatif. De nombreux organismes sans but lucratif nous ont dit: « Un instant. Je dirige un organisme sans but lucratif qui exerce ses activités partout au pays et j'ai reçu une subvention du gouvernement albertain pour mon programme culturel. Pourquoi est-ce que je dois la déclarer? » En vertu de notre loi, c'est obligatoire. Les organismes sans but lucratif ont recommandé qu'on modifie cette exigence. Nous nous sommes également montrés favorables à cette recommandation. Je ne pense pas qu'il soit pertinent de savoir qu'un organisme a reçu une subvention pour les arts du gouvernement de l'Alberta. Je ne pense pas que c'est le genre de transparence qui intéresse les Britanno-Colombiens.

Ce qui m'intéresse, c'est de savoir si le gouvernement d'un pays étranger finance une entreprise pour faire du lobbying en Colombie-Britannique. Je pense que les Britanno-Colombiens veulent être au courant de ce genre d'activités ou devraient vouloir être mis au courant.

Le président: Merci, monsieur Saini.

Voilà qui met fin à notre première heure.

Monsieur Harvey, je vous remercie d'avoir pris le temps de comparaître devant le Comité. À un moment donné, je me suis tourné vers les analystes pour leur dire: « Moins de deux ans se sont écoulés depuis son entrée en poste. » J'ai trouvé vos explications très convaincantes, et je pense que votre apport aux délibérations d'aujourd'hui est considérable. Je tiens à vous remercier, encore une fois, au nom du Comité.

Je vais suspendre la séance pendant quelques minutes, le temps de passer à notre prochain groupe de témoins. Nous reviendrons dans quelques instants.

• (1630)

(Pause)

• (1635)

[Français]

Le président: Nous reprenons la séance.

Le Comité reprend l'examen prévu par la loi de la Loi sur le lobbying.

J'aimerais souhaiter la bienvenue aux témoins de la deuxième heure.

Nous accueillons Elsa Pilichowski, de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

[Traduction]

Elle est directrice de la gouvernance publique.

Nous accueillons également, à distance, Nejla Saula, cheffe de la division anticorruption, intégrité et gouvernement ouvert.

Nous recevons également Mme Pauline Bertrand. Elle est analyste de politiques publiques.

Bienvenue à toutes au Comité. Nous sommes impatients d'avoir une discussion éclairante pour notre examen de la Loi sur le lobbying.

Madame Pilichowski, je crois comprendre que c'est vous qui prononcerez une déclaration préliminaire de cinq minutes au nom de vos collègues. Veuillez débiter.

[Français]

Elsa Pilichowski (directrice, Gouvernance publique, Organisation de coopération et de développement économiques): Merci beaucoup, monsieur le président.

Mesdames et messieurs les membres du Comité, c'est, bien sûr, un plaisir de comparaître devant vous aujourd'hui afin de contribuer à votre examen de la Loi sur le lobbying du Canada.

Comme vous l'avez dit, monsieur le président, je suis accompagnée, aujourd'hui, de Mme Nejla Saula, qui est cheffe de la division de la lutte contre la corruption, de l'intégrité et du gouvernement ouvert, qui est la division qui travaille sur les sujets liés au lobbying à l'OCDE, ainsi que de Mme Pauline Bertrand, de la même division, qui dirige nos travaux sur la transparence et l'intégrité en matière de lobbying et d'influence. Je vais donner quelques éléments de contexte, et mes collègues seront en mesure de répondre à vos questions de façon plus technique.

Permettez-moi de commencer par quelques mots sur les travaux de l'OCDE dans ce domaine. Nos travaux s'appuient sur la recommandation de l'OCDE sur la transparence et l'intégrité des activités de lobbying et d'influence, qui a été adoptée pour la première fois en 2010 et mise à jour en 2024. C'était une très grosse mise à jour.

Une recommandation de l'OCDE, c'est un instrument juridique, pour ce cas-là non contraignant, adopté par le Conseil de l'OCDE, et donc par l'ensemble des 38 pays membres de l'OCDE, et qui énonce des principes et des normes d'action publique convenus pour orienter les pays.

Cette recommandation particulière constitue une référence de pointe, aujourd'hui, permettant d'aider les pouvoirs publics à maximiser les bénéfices du lobbying, tout en atténuant les risques d'influence indue ou disproportionnée. Il s'agit du premier instrument international qui a adopté une vision globale de l'écosystème de l'influence. Il couvre l'ensemble des acteurs engagés dans des activités de lobbying ainsi que toute la gamme des outils d'influence, allant de la représentation directe d'intérêts aux campagnes de communication, en passant par l'influence exercée pour le compte d'intérêts liés à des États étrangers.

La révision récente de la recommandation visait à tenir compte du caractère de plus en plus numérique, de plus en plus complexe et de plus en plus interconnecté des écosystèmes d'influence, et aussi de la nécessité d'adapter en conséquence les différents cadres réglementaires. Il est donc, effectivement, particulièrement opportun, aujourd'hui, d'engager cet échange avec vous sur les pistes d'amélioration possibles de la Loi sur le lobbying du Canada.

• (1640)

[Traduction]

Nos données montrent que le lobbying demeure l'un des champs d'intégrité publique les moins réglementés de l'OCDE. Dans ce

contexte plus large, le Canada se distingue comme ayant l'un des cadres les plus robustes.

Selon les Indicateurs d'intégrité publique de 2025, publiés par l'OCDE, le rendement du Canada est parmi les meilleurs, tant pour la solidité de son cadre juridique que pour sa mise en œuvre. Selon nos données, le pays répond à 80 % des critères de la réglementation sur le lobbying et à 89 % des pratiques, ce qui est bien supérieur aux moyennes de l'OCDE, qui sont respectivement de 43 % et de 38 %.

Il importe également de noter que ces indicateurs s'appuient sur les éléments fondamentaux du cadre de lobbying. Ainsi, même si le Canada s'en tire très bien du côté des éléments fondamentaux, il peut encore s'améliorer dans des aspects plus détaillés et techniques du régime. À cet égard, le Canada peut s'inspirer d'un nombre croissant de bonnes pratiques à l'international.

Nos données les plus récentes montrent que, en date de 2025, 61 % des pays de l'OCDE définissaient officiellement le lobbying dans leurs cadres réglementaires. Cette avancée est particulièrement frappante d'un point de vue historique, car, il y a 15 ans, seuls cinq pays de l'OCDE, dont le Canada, s'étaient dotés d'une réglementation officielle en matière de lobbying.

Pour conclure, je soulignerai que le nombre croissant de règles sur l'intégrité et d'exigences en matière de déclarations est parfois perçu comme une contrainte à une gouvernance efficace. La réglementation en matière de lobbying peut être perçue comme un fardeau par certains intervenants qui sont assujettis à des obligations de divulgation. Certains titulaires de charge publique estiment que de telles règles limitent leur capacité de dialoguer librement avec les parties prenantes.

Cela dit, l'expérience des pays de l'OCDE montre invariablement que des cadres de lobbying bien conçus trouvent un équilibre entre la transparence et la conformité proportionnelle. Ces cadres clarifient les règles pour les parties prenantes, renforcent la reddition de comptes et, au bout du compte, soutiennent une meilleure élaboration des politiques publiques. Ce tout donne des résultats plus efficaces, plus équitables et qui inspirent la confiance.

C'est particulièrement pertinent dans le contexte canadien. Selon l'enquête de l'OCDE de 2024 sur les déterminants de la confiance dans les institutions publiques, 49 % des répondants canadiens croient toujours que leur gouvernement accepterait le lobbying d'entreprises qui favorise les intérêts du secteur privé au détriment de ceux de la société, comparativement à 43 % des répondants à l'échelle de l'OCDE. Ce sont des données de perception, mais les données de perception sont aussi des faits. Ce sont des données de perception factuelles.

Lorsque près de la moitié des citoyens doutent de la résilience de leur gouvernement face à l'influence indue, il ne s'agit pas d'une préoccupation négligeable — même si ce n'est qu'une perception: c'est un appel à l'action manifeste.

Nous serons très heureuses de poursuivre la discussion avec le Comité et de fournir toute information ou perspective comparative susceptible de contribuer à votre étude.

Merci beaucoup, monsieur le président et mesdames et messieurs les membres du Comité. Nous serons ravies de répondre à vos questions.

Le président: Merci, madame Pilichowski.

Nous allons commencer notre série de questions de six minutes par intervenant. Je demande aux membres du Comité de bien vouloir adresser leurs questions à l'une des trois invités. Cela facilitera les choses. Si la question s'adresse aux trois témoins, veuillez l'indiquer clairement.

Nous allons commencer par M. Majumdar, du Parti conservateur du Canada. Il sera le premier à intervenir, pendant six minutes.

Allez-y, monsieur Majumdar.

[Français]

Shuvaloy Majumdar: Je vous remercie de votre contribution, madame Pilichowski.

[Traduction]

Merci beaucoup de témoigner devant le Comité.

Vous avez fait un commentaire assez stupéfiant à la fin de votre exposé, à savoir que la moitié de la population canadienne doute du régime de lobbying canadien. Des raisons peuvent expliquer cette perte de confiance.

L'OCDE s'est penchée sur les conflits d'intérêts impliquant des membres de la famille de titulaires de charge publique. À la lumière de cas canadiens liant des conjoints ou des partenaires de ministres à de grands projets d'infrastructure et des dossiers d'approvisionnement, de quelles règles de divulgation et de protection recommanderiez-vous qu'on s'inspire parmi les pratiques exemplaires d'autres pays?

Elsa Pilichowski: C'est une question pour Mme Bertrand.

Pauline Bertrand (analyste de politiques publiques, Organisation de coopération et de développement économiques): Merci, madame Pilichowski.

Bonjour, monsieur le président et mesdames et messieurs les membres du Comité.

C'est une question assez vaste. Comme vous l'avez dit, et comme l'ont répété la commissaire fédérale au lobbying et le commissaire de la Colombie-Britannique, au bout du compte, l'objectif de la réglementation sur le lobbying est d'assurer la transparence et d'accroître la confiance du public.

À savoir ce qui pourrait être amélioré dans le registre canadien des lobbyistes, je dirais, comme Mme Pilichowski l'a mentionné, que la loi est déjà exhaustive. L'un des principaux constats de nos recherches des dernières années, soulignés dans notre rapport intitulé *Lobbying in the 21st Century: Transparency, Integrity and Access* est que le lobbying ne se limite plus à la communication écrite ou orale. Il y a lieu d'examiner comment les politiques publiques et les lois peuvent être influencées par des formes plus indirectes de lobbying ou d'activités communautaires...

Le deuxième pilier de notre travail, et le message clé dans notre recommandation, c'est que la prévention de l'influence indue ne passe pas seulement par l'établissement d'un registre des lobbyistes; il faut vraiment bâtir un écosystème cohérent de garde-fous, qui peut comprendre des lois sur le lobbying et des registres de lobbyistes. Les questions liées à la gestion des conflits d'intérêts, des cadeaux et des marques d'hospitalité, à l'influence étrangère et aux périodes d'avant et d'après mandat doivent vraiment s'inscrire dans un écosystème cohérent.

Cet écosystème permet aux citoyens de comprendre qui influence les lois, comment elles sont influencées et sur quels enjeux. Il leur permet également de comprendre les garde-fous existants et garantissant l'intégrité — autres que les mesures sur la transparence des activités de lobbying et le registre des lobbyistes —, et comment ces éléments peuvent s'inscrire dans un écosystème plus vaste de garde-fous.

● (1645)

Shuvaloy Majumdar: Merci beaucoup.

Alors que le Comité examine la Loi sur les conflits d'intérêts, l'OCDE a signalé des faiblesses dans les contrôles éthiques autodéclarés, ici, au Canada.

En s'appuyant sur les pratiques exemplaires à l'international, comment le Canada peut-il renforcer la surveillance indépendante des divulgations et des récusations au point de garantir le dessaisissement avant l'entrée en fonction dans un poste exigeant de prendre de grandes décisions?

Pauline Bertrand: En ce qui concerne les conflits d'intérêts et le lobbying, je pense que le Canada dispose déjà d'un cadre solide en ce sens qu'il y a une surveillance indépendante du lobbying — la commissaire au lobbying est une agente indépendante du Parlement — semblable à ce que l'on retrouve pour les conflits d'intérêts. C'est d'ores et déjà un point fort pour le Canada. Si nous examinons également les indicateurs d'intégrité publique, le Canada se situe au-dessus de la moyenne de l'OCDE pour ce qui est des conflits d'intérêts.

Nous pourrions vous revenir avec d'autres éléments d'information concernant le régime sur les conflits d'intérêts au Canada. Nous avons concentré notre analyse sur le cadre régissant le lobbying, mais nous serions heureuses de fournir également certaines précisions sur le cadre régissant les conflits d'intérêts.

En ce qui concerne l'indépendance de la surveillance, le Canada s'en tire très bien selon ce que nous avons pu constater dans le cadre de notre travail et suivant les indicateurs d'intégrité publique.

Shuvaloy Majumdar: Merci. Nous vous serions reconnaissants de fournir ces renseignements par écrit au Comité.

Le Canada a fait l'objet de critiques en raison des retards dans l'accès à l'information, des documents lourdement caviardés et des contestations possibles dans ce contexte. De nombreux dossiers accusent des mois de retard, ce qui représente un obstacle important à la transparence que nous attendons de notre gouvernement. Quelles réformes recommandées par l'OCDE en matière de lobbying et de divulgation de la propriété effective...

[Français]

Linda Lapointe: J'invoque le Règlement, monsieur le président.

Nous parlons de lobbying ici, aujourd'hui, et ce n'est pas du tout de ça que parle mon collègue.

Le président: Oui, mais, quand M. Majumdar a posé sa question, il a parlé de lobbying.

Linda Lapointe: Oui, mais il n'en a pas parlé dans celle-ci.

Le président: C'est ce que j'ai entendu.

Linda Lapointe: Avez-vous entendu le mot « lobbying »?

[Traduction]

Shuvaloy Majumdar: J'allais poser la question lorsque vous m'avez interrompu.

[Français]

Linda Lapointe: Excusez-moi. Je suis peut-être arrivée plus rapidement sur le sujet.

[Traduction]

Shuvaloy Majumdar: Ma question...

Le président: Attendez. J'ai arrêté le chronomètre. J'ai déjà rendu ma décision. Vous avez utilisé le terme « lobbying » dans votre question.

Shuvaloy Majumdar: J'étais sur le point de terminer ma question, monsieur le président.

Le président: Oui.

Vous avez été un peu rapide sur la gâchette avec ce rappel au Règlement.

[Français]

Je pense bien.

Linda Lapointe: D'accord.

[Traduction]

Michael Barrett: C'est inutilement dérangeant. C'est un manque de courtoisie.

Le président: Vous pouvez continuer, monsieur Majumdar.

Shuvaloy Majumdar: Je vous remercie de me donner l'occasion de m'exprimer, et je prie nos témoins de bien vouloir nous excuser pour ce comportement.

Ma question était la suivante: quelles réformes recommandées par l'OCDE en matière de lobbying et de divulgation de la propriété effective amélioreraient la transparence tout en respectant la vie privée?

Pauline Bertrand: C'est un point important. En fait, parmi nos indicateurs d'intégrité publique sur le lobbying, la divulgation de la propriété effective fait partie des critères que nous examinons pour juger de la qualité du cadre de gestion du lobbying. Encore là, le Canada satisfait à ces critères. Comme vous l'avez mentionné, il est également important que les citoyens puissent bien comprendre qui est le bénéficiaire ultime des activités de lobbying.

La commissaire au lobbying a recommandé de divulguer toutes les entités qui contrôlent le résultat du lobbying et qui ont un intérêt direct dans celui-ci. Le Canada s'alignerait effectivement ainsi sur les meilleures pratiques en usage à l'échelle internationale. À titre d'exemple, l'Allemagne divulgue beaucoup de renseignements, notamment sur les questions consistant à savoir qui finance les activités de lobbying et si des fonds étrangers sont utilisés à cette fin.

Je pourrais peut-être mentionner également que c'est quelque chose qui est de facto transparent dans les registres sur l'influence étrangère. Ainsi, les personnes qui s'inscrivent dans ces registres sont généralement celles qui mènent des activités de lobbying et d'influence au nom d'intérêts étrangers ou sous leur contrôle. On pourrait faire la même chose dans les registres de lobbying en exigeant que ceux qui s'inscrivent divulguent s'il y a une entité qui contrôle ou dirige une partie du lobbying.

• (1650)

Le président: Merci, madame Bertrand.

À titre d'information pour les témoins, je suis le gardien du temps. Nous avons un peu dépassé le temps imparti. Il y a beau-

coup d'excellentes questions qui sont posées, et je veux m'assurer que tous les députés ont droit à leur temps de parole.

[Français]

Monsieur Sari, vous avez la parole pour six minutes.

Abdelhaq Sari: Merci beaucoup, monsieur le président.

Je remercie beaucoup les témoins qui sont ici aujourd'hui.

À la lumière de vos allocutions et des réponses que nous avons obtenues aux questions, vous nous avez déjà fourni beaucoup d'informations importantes et intéressantes.

Madame Pilichowski, j'aimerais revenir à ce que vous avez dit dans votre allocution concernant la note que vous avez donnée au Canada selon laquelle, d'après votre étude, il respecte 80 % des critères relatifs à la réglementation et 89 % de ceux relatifs aux pratiques.

Vous avez dit que ces notes étaient très bonnes et qualifié le Canada de pays très performant. Ce sont les termes que vous avez utilisés. C'est très bien. D'ailleurs, ce comité vise l'amélioration continue afin de toujours mieux performer, comme vous l'avez dit.

Y a-t-il d'autres pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques qui utilisent des outils de vérification de la conformité des règlements qui donnent de meilleurs résultats?

Bien évidemment, vous pouvez nous donner, si vous en avez, des exemples de sanctions administratives ou d'obligations de divulgation qui seraient plus poussées et qui pourraient améliorer les pratiques en matière de vérification.

Pauline Bertrand: Je vous remercie beaucoup de votre question.

Selon les indicateurs de l'OCDE et le résultat du Canada de 80 %, il faut savoir que nos indicateurs, notamment ceux sur la qualité de la réglementation, ne vont pas en détail sur la qualité des définitions et de tout ce qui est couvert, par exemple, en ce qui a trait aux institutions et aux responsabilités publiques.

Nous prenons en compte l'existence d'un cadre réglementaire sur le lobbying, de sanctions, de règles relatives à l'emploi au terme d'un emploi au sein de la fonction publique et, comme je l'ai dit, l'information sur la transparence des bénéficiaires effectifs. C'est pour ça que le Canada a un résultat de 80 %. Le seul critère qui n'a pas été validé pour le Canada, c'est celui sur les règles relatives à l'emploi avant l'emploi dans la fonction publique, en ce qui concerne, par exemple, les garde-fous qui sont en place à cet égard.

C'est pour ça que je voulais insister sur ce point. Nos indicateurs sont là pour donner au pays une idée globale de là où sont les éléments de réforme clés, sachant que nos indicateurs couvrent l'ensemble du système d'intégrité. Donc, on ne va pas en détail sur des aspects très précis de la Loi. On fait cela dans le cadre de projets que nous entreprenons avec des pays, au cours desquels nous effectuons une revue exhaustive de leur réglementation sur le lobbying et proposons des recommandations ciblées.

Les bonnes pratiques, notamment en matière de sanctions administratives, par exemple, dans les pays comme le Canada, où il n'y a pas de sanctions administratives, ont été perçues comme un élément pouvant poser un problème ou faire l'objet d'une réforme. En ce qui concerne les bonnes pratiques internationales, il y a des pays qui imposent des sanctions administratives. À titre d'exemple, il y a l'Irlande, qui a créé la *Standards in Public Office Commission*, une instance qui peut appliquer des sanctions administratives et qui dispose d'un système de sanctions automatiques qui sont imposées à des lobbyistes qui procèdent à leur divulgation en retard. On retrouve ce type de sanctions dans certains pays membres de l'OCDE.

Il y a aussi la France, qui a instauré un mécanisme de mise en demeure grâce auquel on ordonne à des lobbyistes de se conformer à leurs obligations. D'ailleurs, ces mises en demeure peuvent être rendues publiques. Il y a donc aussi une pratique du « nommer et faire honte », qui peut inciter les lobbyistes à se conformer à leurs obligations. C'est aussi une recommandation que nous faisons dans notre instrument juridique, où nous suggérons aux pays d'avoir un système gradué de sanctions, qui encourage la conformité chez les lobbyistes.

J'aborde très rapidement la qualité des divulgations. Dans la plupart des pays, la divulgation se fait sur toutes les communications orales et écrites. Au Canada, la commissaire au lobbying du Canada a recommandé d'élargir un peu le spectre de l'information qui est divulguée dans les rapports mensuels pour englober non seulement les communications orales planifiées, mais aussi les communications écrites, comme c'est le cas en Colombie-Britannique. C'est typiquement une mesure que l'on retrouve aussi dans les pays membres de l'OCDE, comme la France, l'Allemagne, la Lituanie et l'Irlande.

• (1655)

Abdelhaq Sari: Je suis désolé de vous interrompre dans votre réponse, qui est très pertinente, mais je vous fais la même demande que M. Majumdar.

Pourriez-vous nous transmettre les informations par écrit? Il s'agirait d'une belle lecture.

Votre rapport indique un élément qui est très important et qui est lié à la coordination entre les organismes responsables de l'intégrité publique.

Quel type de mécanisme concret pouvez-vous nous recommander aujourd'hui, que ce soit de la formation ou de l'échange d'information, par exemple?

Pauline Bertrand: Il est vrai qu'au Canada, il y a un modèle assez unique qu'on ne retrouve dans aucun autre pays membre de l'OCDE. Le Parlement canadien a nommé un agent qui s'occupe précisément de la mise en œuvre de la Loi sur le lobbying. Il n'y a pas de cas similaires dans d'autres pays membres de l'OCDE.

En général, comme c'est le cas en France et en Irlande, par exemple, c'est un organisme indépendant qui se charge de l'intégrité publique et de la mise en œuvre de la loi sur le lobbying. Habituellement, un tel organisme, comme celui de la France, a aussi des responsabilités relatives à la déclaration d'intérêts, à la déclaration de patrimoine, aux responsables publics ainsi qu'à l'encadrement de l'influence étrangère et de la mobilité entre les secteurs publics et privés. Donc, il est vrai que la question de la coordination se pose un peu moins, justement parce que la mission de ces organismes est plus large.

Je voudrais souligner que le point fort du Canada, c'est quand même l'indépendance. Dans beaucoup de pays membres de l'OCDE, l'organisme qui se charge de mettre en œuvre la loi est rarement une instance indépendante, alors qu'il s'agit d'un élément mis en avant dans notre recommandation.

Quant à la coordination, je soulignerais qu'au Canada, la Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère entrera prochainement en vigueur. En ayant un commissaire au lobbying indépendant, je pense que la coordination entre ce commissaire et le commissaire à l'influence étrangère sera très pertinente.

Le président: Merci, madame Bertrand.

J'ai pris note des demandes d'information des députés. Après la séance, le greffier va vous envoyer la demande d'information des députés par courriel.

Monsieur Thériault, vous avez six minutes de plus pour poser vos questions.

Luc Thériault: Merci, monsieur le président.

Mesdames, je vous souhaite la bienvenue. Je vous remercie de ces propos et de ces témoignages éclairants.

En 2021, l'OCDE, a conclu une entente de partenariat avec Lobbyisme Québec. En 2022, un rapport intitulé « L'encadrement du lobbying au Québec, Canada: Poursuivre le développement d'une culture de transparence et d'intégrité » a été publié.

Vous recommandiez de revoir la notion de « partie importante des fonctions » pour les personnes morales. Dans le cas du présent examen, la commissaire au lobbying du Canada a recommandé d'éliminer le seuil de « partie importante des fonctions » de la loi fédérale et d'exiger l'inscription par défaut.

D'une part, j'aimerais savoir ce que vous pensez de cette recommandation de faire l'inscription par défaut.

D'autre part, quels sont les pays de l'OCDE qui ont une telle pratique quant à l'inscription par défaut ?

• (1700)

Pauline Bertrand: Je vous remercie beaucoup de votre question sur la notion de seuil.

C'est une notion qui est beaucoup discutée au sein des pays de l'OCDE, parce que, dans les pays qui appliquent ce seuil de « partie importante » ou d'autres critères, ça peut poser un problème. En effet, il y a toujours une question d'interprétation de ces seuils et, surtout, ils peuvent être utilisés pour ne pas s'inscrire.

Notre retour d'expérience quant à ces seuils est qu'il y a quand même une grosse difficulté de mise en œuvre dans les pays qui appliquent effectivement ces seuils. Je peux vous donner quelques exemples. En France, par exemple, on ne parle pas de « partie importante », mais plutôt de 10 actions de lobbying pour chaque lobbyiste. Du coup, pour contourner cette obligation, dans une entité, il suffit d'assigner à chaque lobbyiste neuf actions de lobbying ou moins pour rester sous le seuil. En Allemagne, il s'agit de 30 actions de lobbying, sachant que l'envoi d'une lettre à 30 membres du Parlement est considéré comme 30 actions de lobbying.

Ce qu'on peut voir des évolutions récentes, c'est que les pays qui ont adopté leurs lois récemment n'ont pas cette notion de seuil. Ça signifie que les lois les plus récentes — la plus récente étant celle du Portugal, qui a été adoptée en janvier 2026 — n'ont pas de notion de seuil, mais plutôt une notion d'inscription par défaut, sauf dans le cas où une exemption s'applique, et il y a une liste d'exemptions précises dans la loi.

Donc, effectivement, notre recommandation pour le Québec a été de clarifier cette notion de « partie importante » ou de la retirer de la Loi, parce qu'elle ouvre la porte à des formes d'interprétation ou à la possibilité de faire exprès de rester sous le seuil.

Luc Thériault: Selon ce que je comprends, vous y êtes favorable.

Est-ce bien cela?

Pauline Bertrand: Oui, mais nos recommandations pour les pays sont toujours faites au cas par cas. Les lois sur le lobbyisme et les contextes sont très différents d'un pays à l'autre. Nos recommandations pour le Canada pourraient être différentes de nos recommandations pour d'autres pays de l'OCDE sur ces cas particuliers.

Notre recommandation pour le Québec, qui a aussi du sens pour le Canada, est effectivement de clarifier et d'enlever cette notion de « partie importante ».

Luc Thériault: Dans ce même rapport publié en 2022, vous recommandiez au Québec, entre autres choses, de modifier sa loi en matière de lobbyisme pour conférer au commissaire au lobbying un pouvoir d'imposer une sanction administrative pécuniaire. La commissaire au lobbying du Canada voudrait bien avoir ce pouvoir.

À l'OCDE, pourquoi considère-t-on qu'il est important de conférer des pouvoirs pour ce qui est d'imposer une sanction à l'autorité compétente en matière de lobbyisme? C'est le premier volet de ma question.

Voici le second volet. Combien de pays accordent-ils un tel pouvoir à l'autorité compétente en matière de lobbyisme dans leur règlement sur le lobbyisme? Avez-vous eu l'occasion d'observer les effets d'une telle pratique?

Pauline Bertrand: En ce qui concerne le premier volet, je dirais qu'il est vraiment question d'encourager la conformité. Sachant que, dans les pays comme le Canada, où il y a uniquement des sanctions pénales, lorsqu'il y a un doute sur le fait qu'un lobbyiste a commis une infraction, le seul recours après enquête est d'envoyer le dossier à l'autorité judiciaire.

Le fait d'accorder à l'institution responsable de l'application de la loi le pouvoir d'appliquer des sanctions administratives ou, par exemple, de suspendre temporairement un lobbyiste du registre, permet justement d'encourager la conformité et d'appliquer des sanctions proportionnelles à la gravité de l'infraction. Par exemple, pour des infractions mineures comme un oubli de mettre à jour ses déclarations, ce qui peut ne pas être volontaire, il est pertinent d'appliquer des sanctions pécuniaires de moindre valeur.

Je n'ai pas le nombre exact de pays qui ont cette possibilité pour l'organisme responsable de l'application de la loi. Nos indicateurs ne couvrent pas cela. Cependant, nous pouvons vous faire parvenir des exemples.

Le cadre irlandais est vraiment un des exemples les plus pertinents que j'ai mentionnés tout à l'heure. Il pourrait être un exemple

de bonne pratique pour le Canada. Il est très bien fait à cet égard, et il offre des possibilités d'imposer des sanctions administratives.

Le président: Il vous reste une minute, monsieur Thériault.

Luc Thériault: Merci beaucoup.

Donc, selon ce que je comprends, ça permet de raccourcir le délai de réaction. En l'occurrence, ça permet d'avoir une capacité d'intervention et une efficacité plus grande auprès des divers lobbyistes.

Est-ce cela?

• (1705)

Pauline Bertrand: Tout à fait.

Luc Thériault: D'accord.

Merci, je n'ai plus de questions.

Le président: D'accord.

Luc Thériault: Je vais prendre mes 30 secondes au prochain tour, monsieur le président.

Le président: D'accord. Merci, monsieur Thériault.

Nous allons commencer le deuxième tour de parole.

Monsieur Hardy, vous avez la parole pour cinq minutes.

Gabriel Hardy: Merci, monsieur le président.

Mesdames, je vous remercie d'être avec nous aujourd'hui.

Madame Saula, depuis le début, vous n'avez pas eu la chance de répondre à des questions. Je vais donc vous donner l'occasion de vous exprimer.

J'aimerais que vous nous donniez une description de ce que vous percevez comme étant de la corruption à l'échelle internationale. Je ne veux pas un exemple complètement farfelu ou d'exceptionnel. Je veux un exemple que vous voyez dans les 38 pays de l'OCDE.

Il s'agirait d'une chose présente de manière régulière, et que vous définissez comme étant de la corruption.

Nejla Saula (cheffe, Division anti-corruption, intégrité et gouvernement ouvert, Organisation de coopération et de développement économiques): Merci beaucoup.

Je dois dire que ce n'est pas une question évidente. Je pense que, dans le contexte du lobbyisme, c'est intéressant, parce que le lobbyisme n'est évidemment pas défini comme étant de la corruption, mais plutôt comme de l'influence à régler par la transparence.

La plus simple approche de la corruption, celle sans doute la plus facilement définie dans les divers systèmes des pays de l'OCDE, est le simple paiement d'un fonctionnaire ou d'un représentant du secteur public pour favoriser un intérêt privé. Il s'agit donc d'influer sur la décision du fonctionnaire, par un paiement financier ou le don d'une faveur, pour favoriser un intérêt privé au détriment de l'intérêt public et pour faire dévier la décision qui aurait été prise dans l'intérêt public par ce fonctionnaire.

C'est la définition la plus commune et la plus large qui, quand elle s'applique dans un contexte plus précis comme celui des marchés publics ou de l'obtention de licences ou d'accords de licences, consisterait à payer le fonctionnaire pour pouvoir obtenir une licence qui, autrement, ne serait pas obtenue.

C'est un des exemples les plus courants.

Gabriel Hardy: Merci. Vous êtes vraiment gentille d'avoir répondu. Ça me semble assez clair.

Dans le cas du lobbying, on exerce donc une influence pour avoir un gain qui ne serait pas nécessairement dans l'intérêt du public, mais qui favoriserait plutôt un côté de manière unilatérale.

Que font les pays qui préviennent le mieux ce genre d'action? Quels mécanismes ont-ils mis en place?

Je vous donne un exemple. Que ce soit grâce à des mécanismes parlementaires comme les nôtres, ou grâce à un commissaire à l'éthique et à la déontologie ou à un commissaire au lobbying comme c'est le cas ici, comment fait-on pour prévenir la corruption de manière efficace?

Ici, au Canada, on a la chance d'avoir un système parlementaire où l'opposition pose des questions au gouvernement chaque jour. S'il y a ou si on perçoit un manquement à l'éthique, on peut inviter des gens à comparaître devant le Comité et faire mener des enquêtes par un comité neutre.

Pensez-vous que ça aide les gens à avoir plus confiance en notre système? Cela contribue-t-il à prévenir la corruption ou les conflits d'intérêts?

Nejla Saula: Oui, c'est le point que Mmes Bertrand et Pilichowski ont soulevé au début. La question de la réglementation des activités d'influence fait partie d'un écosystème plus large de l'intégrité du système public. En soi, ces activités ne sont pas nécessairement problématiques dans la mesure où elles sont faites de manière transparente. C'est cette approche que nous prenons. Donc, il s'agit de savoir comment intégrer une culture de l'intégrité auprès de différents acteurs de l'institution publique, dont en font bien sûr partie les parlementaires, de la même manière que l'exécutif.

Les activités d'influence, si elles sont faites dans un contexte de transparence, sont tout à fait acceptables. Je pense au point que Mme Pilichowski a mentionné sur la question de la culture du lobbying et à ce que cela représente dans une société. Selon notre approche, il ne faut pas nécessairement stigmatiser le lobbying comme un acte de corruption en soi. Il faut simplement le réglementer correctement de manière à ce qu'il soit fait de manière transparente et qu'il permette d'apporter du réconfort ou de favoriser la confiance des acteurs sociaux envers les institutions. À mon avis, c'est l'approche que nous prenons. C'est un écosystème dont la réglementation du lobbying fait partie, mais qui n'est pas, évidemment, le seul élément du système d'intégrité d'un État.

• (1710)

Gabriel Hardy: Merci beaucoup.

Vous confirmez donc que l'existence d'un comité permanent qui demande à des gens de se présenter devant lui parce qu'ils sont potentiellement en conflit d'intérêts ou qu'ils ont potentiellement vécu du lobbying indirect ou direct, c'est quelque chose qui est là, notamment, pour favoriser la transparence et la confiance du public. Je vous remercie de confirmer cela.

Le président: Votre temps de parole est écoulé, monsieur Hardy.

Gabriel Hardy: Merci. J'avais une super bonne question.

Le président: Vous pourrez y revenir.

[Traduction]

Je prierais nos témoins de bien vouloir m'excuser. Je devais dire à quel parti appartient chaque intervenant. Je l'ai fait au début, mais pas depuis.

M. Saini représente le Parti libéral du Canada.

Vous avez cinq minutes.

Gurbux Saini: Ma question s'adresse à Mme Pilichowski. La Loi canadienne sur le lobbying est considérée comme l'une des meilleures au monde. Quoi qu'il en soit, puisque nous sommes réunis pour en faire l'examen, pourriez-vous nous dire quels éléments clés ou quelles pratiques exemplaires vous nous recommanderiez d'envisager?

Elsa Pilichowski: Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je préférerais que Mme Bertrand réponde à cette question.

Pauline Bertrand: À titre d'exemple, pour que le Canada en arrive à une mise en œuvre complète, on pourrait inclure dans le registre un élément clé qui n'y figure pas actuellement, à savoir les renseignements financiers comme le budget et les dépenses liées aux activités de lobbying. Une question a été soulevée plus tôt par l'un des députés au sujet du financement qui est fourni à des fins de lobbying et d'influence. Il pourrait s'agir de renseignements pertinents à intégrer au registre. Cela figure dans les registres de certains pays de l'OCDE, comme l'Allemagne.

Parmi les autres éléments que le Canada pourrait prendre en considération pour assurer une plus grande transparence quant aux types d'activités consignées, il y a la question des communications grand public, comme le prévoient nos instruments juridiques. Les lobbyistes n'ont qu'à indiquer si, oui ou non, ils se livrent à ce genre de communications, mais ils ne donnent pas plus de détails.

Tout au long de la discussion, la question des amendes a été mentionnée. C'est aussi un secteur que le Canada pourrait améliorer pour se conformer davantage à nos recommandations sur le lobbying et l'influence.

Gurbux Saini: Dans votre rapport de 2020, vous avez recommandé des mesures de conformité supplémentaires qui pourraient être mises à la disposition du commissaire au lobbying du Québec. D'autres pays, comme le Royaume-Uni, la France, l'Australie ou la Nouvelle-Zélande, ont-ils des outils semblables? Si oui, quels types de mesures utilisent-ils?

Pauline Bertrand: Pour ce qui est de la conformité, comme je l'ai indiqué, je n'ai pas les chiffres exacts concernant les pays qui ont la possibilité d'imposer des sanctions pécuniaires. Cependant, j'ai mentionné l'Irlande en ce qui concerne les pratiques exemplaires que nous pourrions mettre en lumière à ce chapitre. De plus, des pays comme la Lituanie et la Slovaquie ont des pratiques efficaces pour éviter de passer directement aux poursuites pénales ou aux sanctions, en misant plutôt sur des mesures telles que la formation, l'exclusion temporaire du registre ou l'interdiction temporaire de mener des activités de lobbying, qui permettent d'assurer la conformité et d'imposer des sanctions mieux adaptées. Dans des pays comme la France, cependant, où il n'y a que des sanctions pénales possibles, il y a eu des recommandations semblables à celles formulées par la commissaire au lobbying pour prévoir un système de conformité et d'application de la loi plus progressif.

Gurbux Saini: La Colombie-Britannique est considérée comme ayant l'une des meilleures lois au monde. Pouvez-vous établir la comparaison avec les autres lois canadiennes, tant au fédéral qu'au Québec?

• (1715)

Pauline Bertrand: J'aurais une précision à apporter avant de parler du régime de la Colombie-Britannique. Nos indicateurs et nos mesures ne couvrent pas la réglementation à l'échelle des provinces et des États. Notre analyse des données se limite à l'échelle nationale et fédérale. Nous n'avons donc pas analysé en détail le régime en Colombie-Britannique.

Cela dit, comme le commissaire de la Colombie-Britannique l'a souligné plus tôt aujourd'hui, nous avons également des discussions avec les organismes de réglementation à l'échelle provinciale. Nous avons publié un rapport sur le Québec. La Colombie-Britannique fait partie de notre réseau d'organismes de réglementation du lobbying. Les principales forces du système qui ont été mentionnées tout au long des discussions d'aujourd'hui sont le fait que les rapports sur les communications ne couvrent pas seulement les rencontres préalablement organisées, mais la totalité des communications orales et écrites. Cela correspond aux pratiques en vigueur dans l'ensemble de l'OCDE.

Un système de sanctions pécuniaires est également conforme à ces pratiques exemplaires ainsi qu'à nos recommandations. On a notamment supprimé le seuil pour l'enregistrement qui contribuait grandement à limiter la capacité d'action. Ce sont là certains des points clés qui différencient la Colombie-Britannique de l'échelon fédéral, mais, encore une fois, nous n'avons pas examiné en détail le système en Colombie-Britannique dans nos indicateurs.

Le président: Merci, madame Bertrand.

Merci, monsieur Saini.

[Français]

Monsieur Thériault, du Bloc québécois, vous avez la parole pour cinq minutes.

Luc Thériault: Merci.

Je voulais avoir une discussion un peu plus libre de cinq minutes sur un rapport qui s'intitule « Perspectives de l'OCDE sur l'intégrité et la lutte contre la corruption 2026: Canada ». Vous y indiquez que le Canada ne dispose pas d'une stratégie centrale unifiée de lutte contre la corruption. C'est une observation de fait. Il y a plusieurs instances qui gèrent les dossiers, il y a plusieurs lois, et ainsi de suite.

Voyez-vous une vertu à une stratégie centrale unifiée?

Était-ce simplement une observation pour détailler toute l'armature des dispositions canadiennes à propos de la thématique en question?

Nejla Saula: Je me permets de répondre à cette question.

Merci beaucoup, c'est une question effectivement très intéressante et un sujet dont nous discutons beaucoup.

La réponse serait plutôt du côté de la deuxième proposition, c'est-à-dire qu'effectivement, nous sommes bien conscients qu'il y a peut-être une absence de stratégie nationale consolidée, mais que les objectifs stratégiques sont fragmentés dans plusieurs instruments législatifs et de politique publique qui sont adoptés au fédéral

dans le Code criminel, dans la Loi sur la gestion des finances publiques, et ainsi de suite.

Selon l'approche de l'OCDE qui est prise dans notre recommandation sur l'intégrité publique et sur laquelle s'appuient ce rapport et notre analyse, on recommande néanmoins que, quand bien même il n'y a pas un seul document, il y ait par ailleurs une centralisation de l'approche stratégique de lutte contre la corruption.

C'est peut-être ce qui manque dans le système canadien, qui a été repris dans cette analyse et dans cet indicateur qui est peut-être le seul, je pense, sur lequel le Canada est moins bien positionné. Même si le Canada est bien avancé sur tous les autres sujets, ça reste néanmoins une lacune. Il faut donc renforcer davantage l'approche stratégique qui va au-delà de la législation et qui permet de donner une orientation stratégique à la lutte contre la corruption et à la promotion de l'intégrité au fédéral.

Luc Thériault: Y a-t-il des exemples de pays qui disposent d'une telle stratégie?

Y a-t-il des effets positifs à cet égard?

Nejla Saula: Absolument.

Une grande partie des pays de l'OCDE et des pays non membres de l'OCDE ont une stratégie en place. D'abord, il est intéressant de voir que, depuis maintenant deux ou trois ans que l'on suit l'évolution des états membres et non membres sur ce sujet, de plus en plus de pays adoptent leur première stratégie nationale. Ensuite, les stratégies les plus efficaces sont celles dont la qualité est la plus élevée. La qualité d'une stratégie nationale ou d'objectifs stratégiques nationaux se retrouve notamment dans la capacité de mettre en œuvre un système de surveillance et d'évaluation.

C'est aussi ce qu'une stratégie nationale coordonnée permet de faire. C'est d'en suivre la mise en œuvre, d'en évaluer ensuite l'impact et de servir de base aux stratégies nationales qui suivront. C'est sur ce point-là qu'on a pu tirer la conclusion, dans ce document, que les stratégies nationales ont effectivement un impact positif sur le système de lutte contre la corruption et l'intégrité d'un pays, surtout quand elles ont un système de surveillance et d'évaluation qui permet à l'État et au pouvoir public de déterminer leur impact et d'en tirer des conclusions. Lorsqu'il s'agit d'un système plus fragmenté, c'est beaucoup moins possible.

• (1720)

Elsa Pilichowski: Permettez-moi d'ajouter un mot là-dessus. Le fait d'avoir une stratégie nationale et de la revoir régulièrement permet aussi de déceler, dans l'ensemble des administrations, les nouvelles menaces sur l'intégrité, lesquelles se développent très vite dans le monde numérique, comme l'influence étrangère, par exemple. Donc, pouvoir revoir ces nouvelles menaces de façon coordonnée avec l'ensemble des acteurs de l'intégrité, c'est aussi ce que permet une stratégie.

Luc Thériault: Quand vous parlez de stratégie nationale, vous voulez tout simplement dire que, malgré cet éclatement des diverses instances au Canada qui gèrent la lutte contre la corruption au moyen de diverses lois, il y a quand même une cohérence et une cohésion. Il faut cependant penser que la performance du Canada pourrait être améliorée. En effet, d'autres pays réussissent mieux que le Canada à cet égard.

Est-ce bien ça?

Le président: Monsieur Thériault, votre temps de parole est écoulé. Je demanderais donc à la témoin de fournir une réponse brève.

Nejla Saula: D'abord, je serais ravie de continuer cette conversation dans d'autres instances, parce que je pense que c'est très important. Le fait qu'il y a plusieurs acteurs n'est absolument pas un problème, au contraire. Il y a plusieurs institutions qui font partie de l'écosystème d'intégrité.

En revanche, il est important d'arriver à donner une orientation stratégique à cette lutte et à cette promotion de l'intégrité, comme Mme Pilichowski le disait, qui permette aussi d'être dynamique et de s'adapter aux divers risques.

Dans un contexte où cette stratégie n'y est pas, elle ne le permet pas.

Le président: Merci.

[Traduction]

Monsieur Barrett, vous avez cinq minutes.

Michael Barrett: Le Canada fait très bonne figure pour ce qui est des indicateurs de l'OCDE en matière de lobbying pour 2026. Nous satisfaisons en effet aux critères dans une proportion de 80 % pour la réglementation et de 89 % pour la pratique.

Cependant, dans son rapport de 2023 intitulé *Mise en œuvre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, Rapport de phase 4: Canada*, l'OCDE a indiqué que, sous le gouvernement libéral, l'affaire SNC-Lavalin a braqué les projecteurs sur le cadre d'indépendance du processus de poursuite du Canada et que les allégations d'ingérence politique ont donné lieu à une déclaration publique du Groupe de travail sur la corruption le 11 mars 2019.

Doit-on comprendre que le système canadien peut sembler solide sur papier, mais n'est tout de même pas à la hauteur lorsque de véritables pressions sont exercées par des initiés bien branchés?

[Français]

Elsa Pilichowski: Nos indicateurs regardent les systèmes de réglementation des institutions en place et un ensemble de sanctions qui peuvent être mises en place. Ils ne regardent pas, en tout cas, en ce qui concerne les indicateurs de ma direction, la réalité du quotidien à l'intérieur d'un pays. Quelles que soient les institutions et les réglementations en place, le fait qu'il reste des scandales ou des problèmes dans la vie réelle, on le constate dans tous les pays, y compris le Canada, des pays qui réussissent très bien en matière de réglementation.

On ne peut donc pas imaginer — en tout cas, c'est notre point de vue — un système dans lequel, dans la vie réelle, on ne rencontre pas certaines choses. L'important, c'est que ce soit sanctionné, qu'on tire des leçons, qu'on regarde les nouveaux risques et qu'on soit à jour sur l'ensemble des systèmes.

• (1725)

[Traduction]

Michael Barrett: La Convention de l'OCDE contre la corruption stipule que le traitement des affaires de corruption d'agents étrangers ne doit pas être influencé par l'intérêt économique national ou par l'identité de l'entreprise en cause. Dans le scandale libéral de SNC-Lavalin, nous avons vu que le gouvernement s'est appuyé à maintes reprises sur des emplois fictifs et des arguments économiques inventés de toutes pièces.

Le régime actuel de lobbying du Canada en fait-il assez pour mettre au jour ces campagnes de pression fondées sur de tels arguments lorsque le bénéficiaire est une grande société ayant un accès privilégié aux instances politiques?

Dans votre réponse précédente, vous avez parlé des leçons apprises et, en fait, des conséquences à assumer. Le régime actuel va-t-il assez loin, compte tenu de ce que nous savons maintenant à la suite de ce très grave scandale?

Pauline Bertrand: Je vais répondre à cette question en faisant peut-être écho aux propos de Mme Pilichowski.

En ce qui concerne la réglementation du lobbying, il y aura toujours des acteurs qui voudront exercer une influence de façon malveillante, manipulatrice ou secrète. Ils peuvent trouver des moyens de contourner la réglementation. L'objectif d'un règlement sur le lobbying — d'un registre des lobbyistes — n'est pas de couvrir tous les angles, mais, dans la mesure du possible, d'atténuer certains des principaux risques, d'assurer la transparence lorsque c'est pertinent et, en fin de compte, de permettre aux citoyens et aux divers intervenants de comprendre qui fait du lobbying, à quel sujet, de quelle manière et avec quels moyens.

Comme vous l'avez dit, de telles affaires nous offrent toujours l'occasion de s'améliorer. À la suite de ce cas particulier, il y a eu des réformes. Je pense que votre étude vise à déterminer dans quelle mesure nous pouvons aller encore plus loin, en ce qui concerne la transparence et les communications que nous demandons aux lobbyistes de divulguer pour savoir qui est le bénéficiaire ultime de leurs activités. Ce sont les questions que vous pourriez examiner en vue de permettre aux citoyens de mieux comprendre d'où vient le lobbying.

Encore une fois, il y en aura toujours qui voudront exercer une influence de façon malveillante. Parfois, ces gens-là sont en avance sur les réformes. Il s'agit en fait pour nous de tirer des enseignements de ces cas pour être en mesure de déterminer quelles réformes sont nécessaires.

Au Canada, vous avez une très longue expérience de la réglementation du lobbying — l'une des plus longues au sein de l'OCDE. J'estime qu'à la lumière du travail effectué par les commissaires qui se sont succédé et maintenant de ces exemples internationaux, il est possible de vraiment cerner les aspects précis au titre desquels le Canada s'en tire déjà bien, mais pourrait faire mieux en matière de transparence.

Le président: Merci.

Merci, monsieur Barrett.

[Français]

Madame Lapointe, vous avez la parole pour cinq minutes.

[Traduction]

Linda Lapointe: C'est au tour de M. Danko.

Le président: À vous la parole, monsieur Danko. Vous avez cinq minutes.

John-Paul Danko: Merci, monsieur le président.

Je suis très heureux de participer à la réunion du Comité aujourd'hui et de prendre part à cette discussion, et en particulier d'entendre ce que j'estime être des opinions assez positives au sujet du registre des lobbyistes du Canada, de la réglementation canadienne en matière d'éthique et du fait que le Canada est un chef de file mondial et qu'il dispose déjà de règlements très stricts en matière d'éthique et de lobbying. Bien sûr, nous nous intéressons toujours à ce qui peut être amélioré.

J'estime que l'un des facteurs à considérer est l'évolution continue de la façon dont les gouvernements et les élus sont influencés, ou dont on tente de les influencer, pour qu'une décision soit prise dans un sens ou dans l'autre. À ce titre, deux éléments sont en quelque sorte interreliés. Nous en avons parlé un peu, en ce qui concerne les médias sociaux et l'influence étrangère. J'aimerais les regrouper et poser une question à ce sujet.

Ce que nous voyons, c'est tout un écosystème de médias sociaux, de soi-disant influenceurs, dont le but n'est pas de transmettre des nouvelles ou leur opinion personnelle. Il s'agit plutôt pour eux d'exercer une influence sur les politiques publiques et les élus. Nous avons souvent pu constater que ces personnes sont financées par de grandes sociétés, ou même occasionnellement, par des intérêts étrangers.

Nous l'avons vu aux États-Unis, où des influenceurs utilisant les médias sociaux qui étaient financés par des adversaires étrangers ont tenté d'influer sur les politiques gouvernementales.

Ma question pour les témoins est la suivante: peuvent-ils nous dire comment ils voient l'évolution du lobbying? Comment pouvons-nous nous assurer que ces influences indues sont gérées de manière appropriée, afin que les Canadiens bénéficient de la transparence qu'ils méritent?

• (1730)

Pauline Bertrand: Vous soulevez un point très important. C'est l'un des messages centraux et l'une des principales raisons pour lesquelles nous mettons à jour nos propres normes. Dans la version précédente de nos instruments juridiques, le lobbying était défini comme une communication directe, orale ou écrite. Ce que nous avons constaté — et vous l'avez mentionné —, c'est que beaucoup de lobbyistes ou de groupes d'intérêt vous diront qu'aujourd'hui, ils peuvent mener une campagne de lobbying et d'influence très réussie sans avoir à écrire à un seul titulaire de charge publique ni à rencontrer un seul d'entre eux.

Nous sommes passés du lobbying à l'influence. Une grande partie de cette influence s'exerce au moyen de campagnes grand public de lobbying ou de communications, dont le but est de diffuser des documents d'information et d'influer sur l'opinion de la population en général afin qu'elle puisse à son tour exercer des pressions sur les autorités publiques pour qu'elles adoptent une position précise. C'est pourquoi la nouvelle version de nos instruments juridiques définit le lobbying comme ne se limitant pas à des communications écrites et orales, mais incluant aussi toutes les tentatives d'influencer l'opinion publique. C'est le premier élément.

En second lieu, il faut savoir comment cela peut être abordé dans les registres des lobbyistes et quel est le lien à faire dans le contexte de l'influence étrangère. Certaines de ces activités, qu'elles soient, comme vous l'avez indiqué, menées au nom d'une société ou d'un pays étranger, sont assez semblables. Nous avons des firmes de lobbying qui représentent à la fois des entreprises et des gouvernements étrangers.

Comme vous l'avez souligné, il y a aussi des entités qu'on pourrait appeler groupes de façade. Elles sont contrôlées par un intérêt de l'industrie ou d'un pays étranger. C'est là que le lien entre le registre des lobbyistes et le registre des agents d'influence étrangers entre en jeu. Il y aurait sans doute lieu d'harmoniser ces cadres de travail.

En fait, il est vraiment crucial que les registres des lobbyistes évoluent en cessant de se contenter d'assurer la transparence des communications orales et écrites, pour aller plus loin encore.

Je pense que le Canada définit déjà les communications grand public en les incluant dans sa Loi sur le lobbying. J'estime que la prochaine étape est de s'assurer que cette notion des communications grand public est bien comprise et qu'il y a une interprétation claire de ce que cela signifie. Il peut y avoir beaucoup d'activités s'inscrivant dans cette forme de lobbying indirect ou populaire. Comment peut-on faire en sorte que cela soit consigné dans le registre, et comment demande-t-on aux lobbyistes de divulguer ce genre d'information?

Il y a peu d'exemples au sein de l'OCDE, à l'exception du registre de transparence de l'Union européenne. Tous les autres registres, malheureusement, sont encore axés sur les communications orales et écrites. Il y a beaucoup à apprendre des registres d'influence étrangère qui incluent depuis longtemps ces campagnes de communication et ces activités politiques qui visent davantage à influencer les esprits qu'à influencer directement sur les titulaires d'une charge publique.

John-Paul Danko: Merci.

Mon temps est-il écoulé?

Le président: Votre temps est écoulé, mais si vous avez une brève question, je vais vous permettre de la poser.

John-Paul Danko: Non, ça va. C'était une excellente réponse, merci.

Le président: Merci, monsieur Danko.

Je tiens à remercier tous nos témoins, mesdames Pilichowski, Saula et Bertrand, d'avoir été des nôtres aujourd'hui.

Comme je l'ai dit plus tôt, j'ai pris note des questions posées par M. Majumdar et M. Sari. Vous recevrez un courriel de notre greffier qui fera le suivi à ce sujet. Je sais qu'une heure, c'est très vite passé. S'il y a d'autres renseignements que vous aimeriez fournir au Comité et qui seront utiles à notre étude, je vous invite à le faire également.

Merci encore. Je vais vous laisser partir.

Monsieur Barrett, à vous la parole.

Michael Barrett: Nous sommes jeudi après-midi. Lundi, nous avons présenté une motion sur la question du conflit d'intérêts soulevée par le ministre des Finances. Il a dit qu'il ne pouvait jouer aucun rôle dans les dossiers liés à Alto en raison de sa relation avec une haute dirigeante de cette société. Après avoir présenté une motion demandant que le commissaire, le ministre et le PDG d'Alto comparaissent devant le Comité, nous avons eu droit à une obstruction systématique de plus de 12 heures, menée par les libéraux.

Je vais vous donner l'occasion de faire la bonne chose, encore une fois. Je vais demander le consentement unanime, monsieur le président, à l'égard de la motion suivante:

Que le Comité entreprenne une étude sur les liens entre le ministre des Finances et du Revenu national et la société Alto, ainsi que sur les affirmations du ministre selon lesquelles il s'est récusé des décisions prises par son gouvernement concernant Alto; que, aux fins de cette étude, le Comité invite les témoins suivants à comparaître avant le 8 mai 2026:

1. Konrad von Finckenstein, commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, pour une durée de deux heures;
2. des dirigeants d'Alto, dont le PDG Martin Imbleau, pour une durée de deux heures;
3. le ministre des Finances et du Revenu national, pour une durée de deux heures.

● (1735)

Le président: Demandez-vous le consentement unanime à l'égard de cette motion?

Michael Barrett: Oui, monsieur le président.

Le président: Ai-je le consentement unanime pour cette motion?

Des députés: Non.

Nous n'avons pas le consentement unanime.

Michael Barrett: Étonnamment, ce sont les libéraux qui s'y opposent.

Le président: D'accord. Merci, monsieur Barrett.

Voilà qui conclut la réunion d'aujourd'hui. J'informe les membres du Comité que j'ai réservé du temps afin que nous puissions nous réunir pour discuter des travaux du Comité de 8 h 15, demain matin, jusqu'à minuit, demain soir. Vous recevrez sous peu l'avis de convocation.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>